

**Productions requérant
Lot 3**

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Pour :

Monsieur I [REDACTED] S [REDACTED]

Né le 22/01/1970 à Sachkhere (Géorgie)

Domicilié auprès de la Croix Rouge Française, 36 rue Geoffroy
Lasnier, 75004 Paris

Ayant pour avocat :

Maître B [REDACTED] E [REDACTED]

Avocat au Barreau de Paris

[REDACTED] - 75017 PARIS

Tel : 01 [REDACTED]

Toque : [REDACTED]

Contre :

L'arrêté du 26 août 2024, notifié le 3 septembre 2024, portant
obligation de quitter le territoire français et interdiction de
retour sur le territoire français pour une durée de cinq ans, pris
par Monsieur le préfet de Police

(Pièce n°1 : arrêté du 26 août 2024 portant OQTF et IRTF)

I. FAITS

Monsieur I [REDACTED] S [REDACTED] est un ressortissant de nationalité géorgienne né le 22 janvier 1970 à Sachkhere (Géorgie).

Le requérant est entré sur le territoire français en 2015.

Il est donc acquis que le requérant réside en France depuis près de 10 ans.

En suite d'une demande de renouvellement de son titre de séjour pour raison de santé, le requérant s'est vu notifier, en date du 3 septembre 2024, arrêté rejetant sa demande et portant obligation de quitter le territoire, a fixé le pays de destination et assorti d'une IRTF de cinq ans (Pièce n°1).

Par la présente requête, Monsieur S [REDACTED] sollicite l'annulation dudit arrêté.

Il sera fait droit à cette demande pour les motifs ci-après exposés.

*A Mesdames et Messieurs les
Présidents et Conseillers composant le
tribunal administratif de Paris*

Affaire : I [REDACTED] S. [REDACTED] / Préfet de Police

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES

POUR :

Monsieur I [REDACTED] **S** [REDACTED], né le 22 janvier 1970 à Sachkhere (Géorgie),
demeurant chez la Croix Rouge Française, 36 [REDACTED] 75004 Paris.

Ayant pour avocat :

Maître B [REDACTED]
Avocat au Barreau de Paris
[REDACTED] 75017 PARIS
Tel : 01 [REDACTED]
Toque : [REDACTED]

CONTRE :

L'arrêté du Préfet de Police en date du 26 août 2024 refusant sa demande de renouvellement de titre, portant obligation de quitter le territoire français, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire pendant 5 ans, notifié le 3 septembre 2024.

LISTE DES PIECES COMMUNIQUEES

Pièce communiquée le 3 octobre 2024

Pièce n°1 : OQTF et IRTF du 26 août 2024, notifié le 3 septembre 2024 ;

[REDACTED]

Avocat à la Cour

[REDACTED]

Délégation à l'immigration
Service de l'administration des étrangers
Pôle instruction des titres de séjour
Division rédaction et examens spécialisés
Dossier n°XXXXXXXX

Paris, le 26 août 2024

Le Préfet de Police,

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

VU le règlement (CE) n°1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles, L. 425-9, L.611-1 3°, L. 612-2, L. 612-6, L. 611-3, L. 721-3 et L. 721-4 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapports médicaux et avis mentionnés aux articles R. 313-22, R. 313-23 et R. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de Police;

VU l'arrêté du 8 juillet 2024 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature de M. le Préfet de Police de Paris ;

CONSIDERANT que M. X.Y , né le 22 janvier 1990 à Sachkhere, de nationalité géorgienne, entré en France le 10 mars 2015 selon ses déclarations, reçu le 6 juin 2024, a sollicité le renouvellement de son titre de séjour temporaire sur le fondement de l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

CONSIDERANT toutefois que le collège des médecins de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration a estimé, le 23 avril 2024, que si l'état de santé de M. X.Y nécessite une prise en charge médicale et que le défaut de celle-ci pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, il peut bénéficier effectivement d'un traitement approprié, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé en Géorgie et que l'état de santé de M. X.Y peut lui permettre de voyager sans risque vers la Géorgie ; qu'après un examen approfondi de sa situation, il ne remplit pas les conditions prévues par l'article L.425-9 du code susvisé ;

CONSIDERANT que l'intéressé se déclare marié et père de deux enfants majeurs de nationalité géorgienne ; qu'il ne justifie pas être démuné d'attaches familiales à l'étranger ;

CONSIDERANT que compte-tenu de l'ensemble de la situation personnelle et familiale de l'intéressé, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée à ses droits, à sa situation personnelle et à sa vie familiale, tels que définis à l'article 8 de la Convention européenne susvisée ;

CONSIDERANT qu'en application du 3° de l'article L. 611-1, l'autorité administrative peut, dans cette situation, obliger l'étranger à quitter le territoire français ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative peut, par une décision motivée, décider que l'étranger est obligé de quitter le territoire français si son comportement constitue une menace à l'ordre public et que ce comportement a déjà été signalé à M. X.Y le 21 février 2022 ;

CONSIDERANT qu'une interdiction de retour est prononcée à l'encontre de l'étranger obligé de quitter sans délai le territoire français, à moins que des circonstances humanitaires ne l'empêchent ; que l'examen d'ensemble de la situation de l'intéressé en particulier concernant la durée de sa présence en France, la nature et l'ancienneté de ses liens avec la France et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français a été effectué relativement à la durée de l'interdiction de retour ;

CONSIDERANT que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, la durée de l'interdiction de retour de cinq ans ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie privée et familiale ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement admissible ;

CONSIDERANT dès lors, qu'après avoir procédé à un examen approfondi de sa demande, les décisions qui lui sont opposées ne contreviennent pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

SUR proposition de la préfète déléguée à immigration ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de titre de séjour de M. X.Y est rejetée.

Article 2 : M. X.Y est obligé de quitter le territoire français sans délai pour rejoindre le pays dont il possède la nationalité ou tout autre pays non membre de l'Union européenne ou avec lequel ne s'applique pas l'acquis de Schengen, où il est légalement admissible.

Article 3 : Cette obligation de quitter le territoire est assortie d'une interdiction de retour d'une durée de cinq ans à compter de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : M. X. Y est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen pour la durée de l'interdiction de retour.

Article 4 : La préfète déléguée à l'immigration est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de Police

et par délégation,

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La chef du service de l'administration
des étrangers
adjointe à la Préfète déléguée à l'immigration

Pascal PIN-BT

M. X.Y
Chez A.Z
36, rue Tartuffe
75004 PARIS

AIDE AU RETOUR

Vous pouvez bénéficier d'une aide financière au retour volontaire, pour vous et votre famille, vous permettant de vous réinstaller durablement dans votre pays d'origine avec un projet économique, en contactant l'OFII, l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration :

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

OFII
83-85 rue de Patay
75013 PARIS

Des informations sur ce dispositif figurent dans la notice jointe et sur le site www.ofii.fr

Informations

M. X.Y est mis en mesure, dans les meilleurs délais, d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.

M. X.Y est informé que :

La décision portant obligation de quitter le territoire français est réputée exécutée à la date à laquelle a été apposé, sur les documents de voyage de l'étranger qui en fait l'objet, le cachet justifiant de :

- sa sortie de l'espace Schengen, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;
- sa sortie des territoires de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin à destination de tout pays (autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, la République d'Islande, la Principauté du Liechtenstein, le Royaume de Norvège ou la Confédération suisse).

L'étranger peut également justifier de sa sortie du territoire en établissant par tout moyen sa présence effective dans le pays de destination, notamment en s'y présentant personnellement aux représentations consulaires françaises ou à la représentation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Sauf preuve contraire, l'étranger est réputé avoir exécuté la décision portant obligation de quitter le territoire français à la date à laquelle il s'est ainsi présenté à l'une de ces autorités.

M. X.Y est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen pour la durée de l'interdiction de retour.

M. X.Y est informé que l'autorité administrative peut engager la procédure d'exécution d'office de la décision portant obligation de quitter sans délai le territoire français dès la notification de cette décision.

M. X.Y est informé que :

Aux termes de l'article L. 722-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'éloignement effectif ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa notification de la décision portant obligation de quitter le territoire français, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué s'il a été saisi.

Délais et voies de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai d'un mois :

Soit un recours gracieux auprès du préfet de Police – délégation à l'immigration – 1 bis rue de Lutèce, 75195 Paris CEDEX 04. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des étrangers en France, place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision et demander l'annulation de la décision refusant un délai de départ volontaire, de la décision mentionnant le pays de destination et de l'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant, vous pouvez, **dans un délai d'un mois**, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 PARIS CEDEX 04.

ATTENTION

LE RECOURS CONTENTIEUX N'EST PAS PROROGÉ PAR LA PRÉSENTATION PRÉALABLE D'UN RECOURS ADMINISTRATIF.

L'ÉTRANGER EST INFORMÉ QU'IL PEUT RECEVOIR COMMUNICATION DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DES DÉCISIONS QUI LUI SONT NOTIFIÉES.

Affaire : Monsieur I [REDACTED] S [REDACTED] c/ préfet de Police

Arrêté du 26 août 2024

Dossier n° [REDACTED]

Mémoire complémentaire communiqué par Télérecours le 7 décembre 2024

MEMOIRE COMPLEMENTAIRE

Pour :

Monsieur I [REDACTED] S [REDACTED]

Né le 22/01/1970 à Sachkhere (Géorgie)

Domicilié auprès de la Croix Rouge Française, 36 [REDACTED]

[REDACTED] 75004 Paris

Ayant pour avocat :

Maître B [REDACTED]

Avocat au Barreau de Paris

[REDACTED] - 75017 PARIS

Tel : 01 [REDACTED]

Toque : [REDACTED]

Contre :

L'arrêté du 26 août 2024, notifié le 3 septembre 2024, portant obligation de quitter le territoire français et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de cinq ans, pris par Monsieur le préfet de Police

(Pièce n°1 : arrêté du 26 août 2024 portant OQTF et IRTF)

I. FAITS

Monsieur I [REDACTED] est un ressortissant de nationalité géorgienne né le 22 janvier 1970 à Sachkhere (Géorgie).

Le requérant est entré sur le territoire français en 2015 (**Pièce n°2 ; Pièce n°3 ; Pièce n°4 ; Pièce n°5 ; Pièce n°6**).

Il est donc acquis que le requérant réside en France depuis près de 10 ans.

En suite d'une demande de renouvellement de son titre de séjour pour raison de santé, le requérant s'est vu notifier, en date du 3 septembre 2024, arrêté rejetant sa demande et portant obligation de quitter le territoire, a fixé le pays de destination et assorti d'une IRTT de cinq ans (Pièce n°1).

Il s'agit de la décision querellée.

Tant du point de vue de la légalité externe qu'interne, l'arrêté du préfet de Police devra être annulé.

C'est pourquoi, Monsieur S [REDACTED] a présenté un recours pour excès de pouvoir aux fins d'annuler la décision critiquée.

L'Administration n'a communiqué aucune pièce.

Par le présent mémoire complémentaire, la défense de Monsieur S [REDACTED] entend entériner les éléments ventilés dans le recours pour excès de pouvoir précité.

Il s'agit donc de l'objet du présent mémoire complémentaire.

II. DISCUSSION

2.1. Recours à l'encontre de la décision portant obligation de quitter le territoire français

2.1.1. Sur les vices de légalité externe dont est entaché l'arrêté du 26 août 2024

2.1.1.1. *Sur l'insuffisance de motivation et le défaut d'examen de la situation personnelle du requérant*

L'arrêté du Préfet de Police de PARIS est entaché d'illégalité externe en raison de son manque de motivation **et de concordance avec la situation objective de Monsieur S** [REDACTED]

L'insuffisance de motivation équivaut à une absence de motivation.

Les services de la préfecture de Police de PARIS n'ont pas tenu compte de la situation objective de Monsieur S [REDACTED]

L'article L. 613-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que :

« La décision énonçant l'obligation de quitter le territoire français est motivée ».

Aux termes de l'article L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration :

« Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.

À cet effet, doivent être motivées les décisions qui :

1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police [...] »

De plus, selon l'article L.211- 5 du même code :

« La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ».

En l'espèce, il ressort de la motivation du préfet de Police un examen superficiel et expéditif de la situation de Monsieur S [REDACTED]

Le préfet de Police étant tenu d'un examen approfondi, objectif et individualisé de la situation de Monsieur S [REDACTED]

Le Conseil d'Etat a déjà pu préciser que la motivation de sa décision par le préfet de Police doit **suffisamment préciser les circonstances de fait propres à la situation de l'étranger** (CE, 30 décembre 1996, n°163457.)

Sa situation personnelle et ses nombreux efforts d'intégration professionnelle n'est pas mentionnée dans l'arrêté.

La motivation de l'arrêté est stéréotypée et le préfet de Police n'a pas regardé la situation de Monsieur S [REDACTED] autrement que par le prisme de condamnations anciennes, l'une de 6 ans l'autre de 5 ans.

En particulier, il doit être relevé dès à présent que la mention de ces condamnations, qui ne sont corrélées par aucun autre élément, pour faire échec au renouvellement apparaît doublement contradictoire avec le courrier que le préfet de Police avait adressé au requérant deux ans plus tôt (**Pièce n°7**).

En effet, dans un courrier daté du 21 février 2022, il avait porté à la connaissance du requérant qu'il avait été informé de sa condamnation à deux peines de trois mois d'emprisonnement « avec sursis », lequel sursis n'apparaît plus dans l'arrêté litigieux.

Surtout, il attirait l'attention du requérant en l'avertissant, lui précisant : « si vous n'en tenez pas compte, une sanction plus grave pourra être prise à votre encontre ».

Or, précisément, le préfet de Police ne relève aucune autre condamnation, ni même aucune autre poursuite pénale depuis celles-ci, mais a manifestement décidé de mettre à exécution son avertissement en refusant de procéder au renouvellement de son titre de séjour et en décidant subséquemment de son éloignement, assorti d'une IRTF de cinq ans.

Partant, la décision attaquée encourt l'annulation pour insuffisance de motivation et défaut d'examen de la situation personnelle de Monsieur S [REDACTED]

2.1.1.2. Sur les vices de procédure à défaut de communication de l'avis sur lequel s'est fondé le préfet de Police

- Sur l'irrégularité tenant à la matérialité de l'avis, faute de communication :

En droit,

L'article L. 425-9 du CESEDA dispose que :

« L'étranger, résidant habituellement en France, dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui, en égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable.

La décision de délivrer cette carte de séjour est prise par l'autorité administrative après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Sous réserve de l'accord de l'étranger et dans le respect des règles de déontologie médicale, les médecins de l'office peuvent demander aux professionnels de santé qui en disposent les informations médicales nécessaires à

l'accomplissement de cette mission. Les médecins de l'office accomplissent cette mission dans le respect des orientations générales fixées par le ministre chargé de la santé.

Si le collège de médecins estime dans son avis que les conditions précitées sont réunies, l'autorité administrative ne peut refuser la délivrance du titre de séjour que par une décision spécialement motivée. »

L'article R425-11 du même Code dispose que :

« Pour l'application de l'article L. 425-9, le préfet délivre la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " au vu d'un avis émis par un collège de médecins à compétence nationale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

L'avis est émis dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé de la santé au vu, d'une part, d'un rapport médical établi par un médecin de l'office et, d'autre part, des informations disponibles sur les possibilités de bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans le pays d'origine de l'intéressé. »

L'arrêté¹ auquel ce dernier article renvoie prévoit, en son article 6 que :

« Au vu du rapport médical mentionné à l'article 3, un collège de médecins désigné pour chaque dossier dans les conditions prévues à l'article 5 émet un avis, conformément au modèle figurant à l'annexe C du présent arrêté, précisant :

- a) si l'état de santé de l'étranger nécessite ou non une prise en charge médicale ;*
- b) si le défaut de cette prise en charge peut ou non entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur son état de santé ;*
- c) si, en égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont le ressortissant étranger est originaire, il pourrait ou non y bénéficier effectivement d'un traitement approprié ;*
- d) la durée prévisible du traitement.*

Dans le cas où le ressortissant étranger pourrait bénéficier effectivement d'un traitement approprié, en égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, le collège indique, au vu des éléments du dossier du demandeur, si l'état de santé de ce dernier lui permet de voyager sans risque vers ce pays.

Cet avis mentionne les éléments de procédure. »

Sous l'empire des dispositions de l'article L611-3 du CESEDA, et au visa de l'article R611-3 du même code, le juge des référés du tribunal administratif de Guyane a considéré, pour suspendre l'exécution d'un arrêté sur ce motif que :

« Le requérant invoque le défaut de communication de l'avis du collège des médecins de l'OFII prévu par les dispositions de l'article R. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, avis rendu le 24 mars 2022 selon l'arrêté en cause. De fait, s'agissant d'une formalité substantielle de la procédure et faute pour le préfet, resté taisant, de permettre au juge de contrôler la matérialité de cet avis, il y a lieu de relever l'existence d'un doute sérieux sur la régularité de la procédure suivie ».

TA Guyane, Ord., 9 février 2023, n°2300116

TA Guyane, Ord. 24 février 2023, n°2300199

¹ Arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapports médicaux et avis mentionnés aux articles R. 313-22, R. 313-23 et R. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En la circonstance, il ne ressort pas de l'arrêté litigieux que le préfet de Police a procédé à la communication de l'avis du collège de médecins de l'OFII.

Plus encore, cet avis n'est pas davantage mentionné comme annexe audit arrêté, qui, ne comportant que quatre pages numérotées, démontre au contraire qu'il n'y était pas joint.

Dans ces conditions, il ne pourra qu'être constaté que le défaut de communication, formalité substantielle de la procédure, empêche le requérant et votre juridiction de s'assurer de (i) l'existence matérielle de cet avis, (ii) de sa régularité formelle et (iii) pour la défense de ce premier de pouvoir le commenter efficacement.

Partant, il convient d'annuler par voie de conséquence l'arrêté reposant sur un tel avis dont la matérialité fait défaut.

- **Sur le vice de procédure tenant à l'absence de contrôle de la régularité de l'arrêté, faute de communication**

Il convient de rappeler que l'article R425-11 du CESEDA prévoit que :

« Pour l'application de l'article L. 425-9, le préfet délivre la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " au vu d'un avis émis par un collège de médecins à compétence nationale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. L'avis est émis dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé de la santé au vu, d'une part, d'un rapport médical établi par un médecin de l'office et, d'autre part, des informations disponibles sur les possibilités de bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans le pays d'origine de l'intéressé. »

L'article R425-12 du même Code prévoit notamment que :

« Le rapport médical [...] est établi par un médecin de l'Office français de l'immigration et de l'intégration [...] Sous couvert du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration le service médical de l'office informe le préfet qu'il a transmis au collège de médecins le rapport médical. [...] »

Pour sa part, l'article 425-13 du CESEDA prévoit que :

« Le collège à compétence nationale mentionné à l'article R. 425-12 est composé de trois médecins, il émet un avis dans les conditions de l'arrêté mentionné au premier alinéa du même article. La composition du collège et, le cas échéant, de ses formations est fixée par décision du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Le médecin ayant établi le rapport médical ne siège pas au sein du collège »

L'article 5 de l'arrêté précité² prévoit que :

« Le collège de médecins à compétence nationale de l'office comprend trois médecins instructeurs des demandes des étrangers malades, à l'exclusion de celui qui a établi le rapport ».

² *Ib.*

L'article 6 du même arrêté prévoit enfin que :

« L'avis émis à l'issue de la délibération est signé par chacun des trois médecins membres du collège »

Dans un avis rendu le 25 mai 2023, le Conseil d'Etat considérait que les conditions procédurales encadrant l'avis commun, rendu par trois médecins et non plus un seul, au vu du rapport établi par un quatrième médecin, le cas échéant après examen du demandeur, **constitue une garantie pour celui-ci.**

CE, 25 mai 2023, n°471239

Tirant les conséquences, le tribunal administratif de Dijon considérait, au visa de ces dispositions que :

« 4. Il ressort des termes de la décision attaquée que, pour rejeter la demande de titre de séjour de M. A, le préfet de la Côte-d'Or s'est fondé sur un avis du collège des médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) du 3 octobre 2022 selon lequel l'état de santé du requérant nécessite une prise en charge médicale dont le défaut peut entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité mais qu'en égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il peut bénéficier effectivement d'un traitement approprié et qu'au vu des éléments du dossier et à la date de l'avis, l'état de santé de l'intéressé peut lui permettre de voyager sans risque vers son pays d'origine. Le requérant soutient qu'il y a lieu pour le préfet de la Côte-d'Or de produire l'avis du collège de médecins afin de lui permettre de vérifier que cet avis a été rendu dans les conditions réglementaires précisées ci-dessus, notamment de la motivation de cet avis, du caractère collégial de l'organisme qui l'a émis et de ce que le médecin qui a établi le rapport médical n'a pas ensuite siégé au sein du collège. Alors que la requête lui a été régulièrement communiquée, le préfet n'a pas produit de mémoire en défense ni l'avis du collège de médecins du 3 octobre 2022 en cause ne permettant pas, ainsi, au tribunal de s'assurer que l'avis a été rendu par le collège de médecins conformément aux règles procédurales fixées par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par suite, le requérant est fondé à soutenir que la procédure d'élaboration de la décision de refus de séjour attaquée est entachée d'une irrégularité. Or cette irrégularité de procédure l'a privé d'une garantie. 5. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête dirigés contre le refus de séjour, que M. A est fondé à demander l'annulation de la décision portant refus de séjour. »

TA Dijon, 18 août 2023, n°2300312

Le tribunal administratif de Marseille ne statuait pas autrement, considérant que :

« M. B invoque le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'édiction de l'avis du collège de médecins de l'OFII du 23 juin 2023 au regard des dispositions citées au point 2, et notamment de la composition irrégulière du collège de médecins ayant rendu l'avis. Or le préfet des Bouches-du-Rhône, qui n'a pas produit d'observations en défense, n'établit par aucun élément la régularité de l'avis sur ce point. Dans ces conditions, M. B est fondé à soutenir que la décision attaquée a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière, ce qui l'a privé d'une garantie. 5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens qu'il invoque, le requérant est fondé à demander l'annulation de l'arrêt du 30 août 2023 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours. »

TA Marseille, 9 juillet 2024, n°2310848

Encore récemment, le tribunal administratif d'Orléans considérait que :

« Alors que la requête lui a été communiquée, la préfète n'a pas produit l'avis du collège de médecins du 4 juillet 2022 en cause ne permettant pas, ainsi, au tribunal de s'assurer que l'avis a été rendu par le collège de médecins conformément aux règles procédurales fixées par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et par l'arrêté du 27 décembre 2016. Par suite, la requérante est fondée à soutenir que la procédure d'élaboration de la décision de refus de séjour attaquée est entachée d'une irrégularité. Cette irrégularité de procédure l'a privée d'une garantie. Dans ces conditions, la décision de refus de séjour attaquée du 22 septembre 2022 doit être annulée. »

TA Orléans, 18 septembre 2024, n°2204457

De même, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise considérait, dans le même sens que :

« Il ressort des pièces du dossier que le préfet du Val-d'Oise n'a pas produit l'avis du collège de médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de sorte qu'il est impossible de vérifier la régularité de la procédure suivie par le collège de médecins de l'OFII. Par suite, Mme A B est fondée à soutenir que la procédure ayant précédé l'édition de l'arrêté contesté est entachée d'irrégularité. »

TA Cergy-Pontoise, 11 oct. 2024, n°2405595

D'une manière plus générale, lorsque l'avis est produit, les juridictions administratives censurent systématiquement toute atteinte aux garanties édictées par ces textes.

Ainsi en va-t-il lorsque :

- Une signature à moitié effacée ou manquante empêche de s'assurer de l'identification des médecins dont émane l'avis (TA Montreuil, 29 sept. 2023, n°2207281) ;
- L'un des médecins signataires ne figurait pas sur la liste des médecins désignés pour participer au collège de médecin à compétence nationale et n'était ainsi pas habilité à délibérer (TA Lyon, 17 sept. 2024, n°2404953 ; CAA Nantes, 30 janvier 2024, n°23NT01708) ;
- L'avis se fonde sur un rapport médical incomplet ou erroné concernant le degré de gravité de la pathologie (CAA Douai, 6 avr. 2023, n°22DA01353 ; CAA Marseille, 23 nov. 2023, n°23MA00025).

En la circonstance, en l'absence de production de l'avis de l'OFII, le requérant est privé de la possibilité de s'assurer de :

- i) L'existence du rapport du premier médecin à destination du collège ;
- ii) La certitude de ce que, le cas échéant, ce premier médecin n'a pas siégé au sein du collège ;
- iii) La régularité de la composition du collège de médecins ;
- iv) Le respect du délai de trois mois à compter de la transmission du certificat médical prévu à l'article 425-13 du CESEDA ;
- v) La régularité et l'authenticité de la signature des médecins composant le collège.

Cette absence de production empêche tout à la fois votre juridiction de s'assurer du respect des conditions autant qu'elle prive le requérant des garanties instituées en sa faveur.

Partant, il ne pourra qu'être constaté que l'arrêté querellé a été pris à la suite d'une procédure irrégulière ; en conséquence il conviendra d'annuler l'arrêté.

2.1.2. Sur la légalité interne de l'arrêté du 26 août 2024

2.1.2.1. Sur l'erreur de droit par violation de l'article L425-9 du CESEDA

L'article L425-9 du CESEDA dispose notamment que :

« La décision de délivrer cette carte de séjour est prise par l'autorité administrative après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

Le préfet de Police doit en tout état de cause apprécier la situation à l'aune de cet avis, sans être lié par lui, à défaut de quoi il méconnaît l'étendue de sa propre compétence.

Aussi, la cour administrative d'appel de Nancy a-t-elle pu considérer :

*« Qu'en reprenant mot à mot et par citation expresse la partie de l'avis précité du médecin relative à la gravité de l'affection dont souffre M. Y, au surplus motivé de façon imprécise, le **PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE** a entendu implicitement mais nécessairement se conformer à cet avis sans exercer le pouvoir d'appréciation qui lui appartient et a ainsi méconnu l'étendue de sa propre compétence ; que, par suite, M. Y est fondé, par ce seul motif, à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ; »*

CAA Nancy, 19 mars 2009, n°08NC00781

En la circonstance, faute pour le préfet de Police de communiquer l'avis du collège de médecins de l'OFII, le requérant ne peut que considérer que celui-ci s'est senti lié par l'avis et a ainsi commis une erreur de droit, laquelle devra entraîner l'annulation de l'arrêté litigieux.

2.1.2.2. Sur la violation des articles L425-9, L432-1 et L433-1 du CESEDA

L'article L425-9 du CESEDA prévoit les conditions dans lesquelles l'étranger résidant en France et dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale bénéficie d'un titre de séjour, l'article L433-1 du même code envisageant celles ayant trait au renouvellement.

En la circonstance, le préfet de Police a considéré, au visa de ces dispositions et de celles de l'article L432-1 du CESEDA, que deux condamnations pénales datées respectivement de 2018 et 2019, soit de plus de 5 ans pour la dernière, s'opposaient au renouvellement de son titre et ordonnait subséquemment son éloignement.

Ceci en dépit tant de la situation de Monsieur S [] résidant régulièrement sur le territoire de la République depuis près de 10 ans, que de son état de santé et des difficultés d'accès, tant physique que financière, aux soins en Géorgie.

A cet égard, il sera rappelé que la décision de non-renouvellement du titre de séjour et subséquemment l'obligation de quitter le territoire français intervient à la suite d'un courrier d'avertissement par lequel le préfet de Police indiquait au requérant, dès le 21 février 2022, qu'il s'exposait à une « *sanction plus grave* » s'il n'en tenait pas compte et commettait de nouveaux faits délictueux (**Pièce n°6**).

Or, le préfet de Police ne démontre ni même n'allègue que Monsieur S [] aurait réitéré un quelconque comportement infractionnel.

Et pour cause, le comportement qu'a pu adopter le requérant n'est que le reflet de la détresse passagère qu'il a ressentie à l'annonce de la pathologie dont il souffrait, ce qui ressort d'une lettre qu'il a adressée au procureur de la République en octobre 2022 [].

Par ailleurs, il convient de relever, à rebours de ce qu'a considéré le préfet de Police, que non seulement le défaut de prise en charge médicale du requérant entraînerait des conséquences d'une exceptionnelle gravité, mais encore qu'il ne peut bénéficier de soins appropriés en Géorgie.

En effet, il convient de relever que le requérant est atteint d'un cancer, qu'il a bénéficié en mars 2023 d'une greffe hépatique pour laquelle il est encore à ce jour sous traitement antirejet quotidien en plus d'un suivi fréquent destinés à s'assurer de l'absence de rejet et de récurrence [].

A cet égard, il convient de relever que son pays d'origine, la Géorgie, présente de graves problèmes en ce qui concerne le traitement du cancer et plus généralement l'oncologie, les greffes et les calculs rénaux [].

Pour le reste, il est bénéficiaire d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé avec un taux d'incapacité compris entre 50 et 79% depuis 2022 ([]).

Enfin, dans le contexte de sa maladie, il est hébergé dans un appartement de coordination thérapeutique depuis 2021, et accompagné dans ses démarches par son assistance sociale et par ses fils, lesquels résident régulièrement sur le territoire de la République ([]).

De sorte que, par son arrêté, le préfet de Police commet une erreur de droit et une erreur de fait dans l'appréciation de ces dispositions à la lumière de la situation de Monsieur S [].

2.1.2.3. *Sur la méconnaissance de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.*

Par ailleurs, l'arrêté attaqué méconnaît les stipulations de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CSDH), eu égard à la situation de Monsieur S [] et aux efforts d'intégration dont il a fait preuve depuis son arrivée sur le territoire français.

L'article 8 de la CSDH énonce que :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

Dans l'appréciation de l'atteinte portée au droit au respect de la vie privée et familiale, prévu par l'article 8 de la CSDH, il convient notamment de prendre en considération, les éléments suivants :

*« -L'intensité des liens personnels et familiaux du requérant en France,
-Leur ancienneté et leur stabilité,
-Les conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française,
-Ainsi que ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine ».*

La notion de « vie privée » s'étend au droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité (CEDH, 8 décembre 1981, X. c. RFA, n°9478/81).

Il ressort par ailleurs d'une jurisprudence constante que la circonstance que le requérant dispose encore de membres de sa famille dans son pays d'origine, n'exclut toutefois pas l'application de l'article 8 de la CESDH (*Voir en ce sens : Conseil d'Etat, 22 janvier 1997, Préfet de Police, n°165448 ; Conseil d'Etat, 15 décembre 2010, Mlle. El Kabli, n°332968; Conseil d'Etat, 14 décembre 2007, n°293557*).

Il s'avère que Monsieur S [REDACTED] réside en France depuis près de dix ans, l'intéressé justifiant de sa présence continue sur le territoire national et est accompagné de ses fils, eux-mêmes en situation régulière ([REDACTED]). Il est quotidiennement aidé par ces derniers dans le contexte de la maladie grave dont il est atteint. De sorte que la décision du préfet de Police contraint Monsieur S [REDACTED] à une atteinte grave à la vie privée et familiale, en violation des dispositions de l'article 8 de la CSDH.

L'arrêté en cause, portant obligation de quitter le territoire français, a sans contestation porté une atteinte excessive à la situation de Monsieur S [REDACTED].

Au regard de ce qui précède, l'arrêté du préfet de Paris porte une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à mener une vie privée et familiale normale, contrevenant donc aux dispositions de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Partant, l'arrêté du 26 août 2024 ne pourra qu'être annulé.

2.1.2.4. Sur l'erreur manifeste d'appréciation

Monsieur S [REDACTED] dispose d'un domicile stable à Paris, dans un appartement de coordination thérapeutique, ce dont il justifie [REDACTED] est arrivé sur le territoire de la République depuis près de dix ans, ce qui constitue une durée tout à fait significative (**Pièces n° 2 à 6**).

De surcroît, ainsi qu'il a été relevé au titre de l'erreur de droit, le requérant présente une maladie grave, laquelle ne pourra être prise en charge efficacement dans son pays d'origine, la Géorgie, qui connaît de graves difficultés dans le traitement oncologique, les greffes et les calculs rénaux, autant de pathologies graves qui l'affectent (**P [REDACTED]**).

Or, non seulement il est incontestable qu'un rejet de la greffe dont il a bénéficié entraînerait des conséquences d'une gravité exceptionnelle, mais encore en serait-il de même en cas de récidive.

Par ailleurs, le préfet de Police a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation en considérant que la présence de Monsieur S [REDACTED] constituait une menace pour l'ordre public en considération uniquement de deux condamnations anciennes et connues de lui préalablement au renouvellement de titre.

Or, il est constant que l'ancienneté et le caractère isolé de condamnations antérieures ne peuvent entraîner *per se* que la présence d'une personne constitue une menace actuelle pour l'ordre public (*TA Orléans, 6 oct. 2022, n°2200523*³ ; *TA Grenoble, 21 mai 2024, n° 2402032*⁴ ; *TA Strasbourg, 26 septembre 2024, n°2404145*⁵).

Dans des circonstances similaires, la juridiction de Céans a annulé un arrêté portant OQTF pris en 2023 et fondé sur la menace à l'ordre public que constituerait la présence d'un individu condamné à de l'emprisonnement ferme pour vols aggravés en 2018 et connu des services de police pour des faits de 2021, en considérant qu' : « *en égard notamment à l'ancienneté des faits reprochés, à leur absence de réitération, le préfet de police ne pouvait, sans entacher sa décision d'erreur d'appréciation, considérer que la présence de M. A en France constituait une menace pour l'ordre public.* » (*TA Paris, 22 sept. 2023, n°2310770*).

Encore récemment, la juridiction de Céans a annulé un refus de renouvellement de titre fondé sur ce motif, le préfet de Police ayant retenu que le requérant avait été condamné par deux tribunaux correctionnels en 2014 et 2020 et était défavorablement connu des services de police pour divers faits en 2008, 2011 2012, 2008, 2011, 2012, et plusieurs fois en 2014, compte tenu notamment de l'ancienneté des condamnations (*TA Paris, 12 juillet 2024, n° 2403783*).

En la circonstance, Monsieur S [REDACTED] n'ayant fait l'objet d'aucune autre condamnation depuis, ni même d'un signalement, ces deux condamnations isolées et circonscrites dans un contexte de perte de repères liée à la révélation de sa pathologie, n'auraient dû conduire le préfet de Police à refuser de lui renouveler son titre et d'ordonner subséquemment son éloignement.

Ce faisant, le préfet de Police a commis une erreur manifeste d'appréciation qui devra entraîner l'annulation de l'arrêté litigieux.

³ Annulation d'une OQTF au vu de l'ancienneté des faits s'agissant d'un arrêté pris en 2021 pour des condamnations remontant pour les plus récentes à 2017.

⁴ Annulation d'une OQTF au vu de l'ancienneté des faits s'agissant d'un arrêté pris en mars 2024 pour des condamnations à plusieurs peines en 2017, notamment à 18 d'emprisonnement ferme, puis à 8 mois d'emprisonnement assorti du sursis.

⁵ Annulation d'une OQTF au vu de l'ancienneté des faits s'agissant d'un arrêté pris en avril 2024 pour des condamnations à plusieurs peines, notamment d'emprisonnement ferme, en 2016, 2017 et 2020.

2.2. Sur la décision fixant le pays de renvoi

La décision par laquelle le préfet de Police fixe le pays de renvoi sera annulée par voie de conséquence suite à l'annulation de celle portant obligation de quitter le territoire.

Au demeurant, il convient de rappeler que l'article L721-4 du CESEDA dispose notamment que :

« Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. »

Ainsi que précédemment démontré, un retour du requérant en Géorgie, lequel pays connaît de graves difficultés dans le traitement du cancer et plus généralement de l'oncologie et des greffes est de nature à méconnaître les dispositions de l'article 3 de la CEDH (**Pièces n°10 et 11**).

De plus fort, la décision par laquelle le préfet de Police a fixé le pays de renvoi sera annulée.

2.3. Sur la décision d'interdiction de retour sur le territoire de la République

Monsieur S [REDACTED] soulève également l'insuffisance de motivation de la décision portant interdiction de retour sur le territoire français.

Ce n'est que par pur automatisme que le préfet de Police a pris cette décision d'IRTF.

Cette décision est cependant très lourde de conséquences pour Monsieur S [REDACTED]
L'article L.612-10 du CESEDA dispose que :

« Pour fixer la durée des interdictions de retour mentionnées aux articles L. 612-6 et L. 612-7, l'autorité administrative tient compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français. Il en est de même pour l'édiction et la durée de l'interdiction de retour mentionnée à l'article L. 612-8 ainsi que pour la prolongation de l'interdiction de retour prévue à l'article L. 612-11 ».

Le Conseil d'Etat a déjà pu juger que les décisions d'IRTF se devaient de respecter les principes généraux du droit.

Voir en ce sens : CE , avis, 12 mars 2012, M. Harounur, n° 354165 : *« L'autorité compétente doit, pour décider de prononcer à l'encontre de l'étranger soumis à l'obligation de quitter le territoire français une interdiction de retour et en fixer la durée, tenir compte, dans le respect des principes constitutionnels, des principes généraux du droit et des règles résultant des engagements internationaux de la France, des quatre critères énumérés au présent art., sans pouvoir se limiter à ne prendre en compte que l'un ou plusieurs d'entre eux. »*

La décision d'IRTF méconnaît le principe de proportionnalité, en ce que le délai maximum de cinq ans est visé, sans qu'il ne soit tenu compte ni de l'ancienneté de ses liens avec la France ni d'aucun autre élément qu'en mentionnant deux condamnations anciennes.

De surcroît, il convient de rappeler que cette décision intervient alors même que Monsieur S [REDACTED] a expliqué les raisons de son passage à l'acte circonscrit à une période

correspondant à la révélation de la pathologie grave dont il est atteint (**Pièce n°8**).

Au demeurant, cette décision intervient après que le préfet de Police a averti le requérant, en 2022, qu'il devait cesser toute activité infractionnelle, ce qu'il a naturellement fait (**Pièce n°7**).

Pourtant, le préfet de Police n'a tiré aucune conséquence de cet état de fait, en sanctionnant le requérant non seulement d'un éloignement mais de surcroît assorti d'une interdiction du territoire pour la durée maximale.

Ainsi, en prenant la décision d'interdire pendant cinq ans le territoire français à Monsieur S. [REDACTED] le préfet de Police prend une décision disproportionnée et ne correspondant aucunement à la situation du requérant.

A ce titre Monsieur S. [REDACTED] sollicite l'annulation de la décision prise par le préfet de Police en date du 26 août 2024 lui interdisant le retour sur le territoire français pendant la durée de cinq ans.

Enfin, M. [REDACTED] a le droit à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice subi.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles L211-2, L211-5 et L613-1 du CESEDA

Vu les articles L425-9, R425-11 et suivants, R611-3 du CESEDA, ensemble l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux;

Vu les articles L432-1 et L433-1 du même Code,

Vu les articles L721-4 et L612-10 du même Code,

Vu les articles 3 et 8 de la CEDH,

Vu le présent mémoire et la jurisprudence y reproduite,

Il est demandé au tribunal administratif de Paris de bien vouloir :

- **ANNULER** l'arrêté du 26 août 2024 portant refus de séjour et les mesures d'obligation de quitter le territoire sans délai ainsi qu'interdiction de retour sur le territoire français pendant une période de cinq ans ;
- **ANNULER** la décision du préfet de Police fixant le pays d'origine comme pays de destination ;

En conséquence

- **ENJOINDRE** au préfet de Police de réexaminer sa situation dans le délai d'un mois qui suivra la notification du jugement à intervenir et ce sous astreinte définitive de 100 euros par jour de retard, par application des articles L 911-1 et L 911-13 du Code de justice administrative ;
- **CONDAMNER** l'Etat à verser à Maître [REDACTED] la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L.761-1 du code de justice administrative, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Paris, le 6 décembre 2024

[REDACTED]
Avocat à la Cour
[REDACTED]



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Impôt sur les revenus de 2020

Avis d'impôt établi en 2022

AVIS_IR_RS

La notice de cet
avis est disponible
en [cliquant ici](#) ou
sur [impots.gouv.fr](#)

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

SIP PARIS 3E-4E

SAID 4EME

10 RUE MICHEL LE COMTE

75152 PARIS CEDEX 03

Vos références

Numéro fiscal (N) : [REDACTED]

Référence de l'avis : [REDACTED]

Adresse d'imposition :
CROIX ROUGE FRANCAISE

PARIS 04
75004 PARIS

Numéro FIP : [REDACTED]

Numéro de rôle : 911

Date d'établissement : 19/01/2022

Date de mise en recouvrement : 31/01/2022

Identifiant service : 75077

S [REDACTED]

CROIX ROUGE FRANCAISE

PARIS 04
75004 PARIS

Somme qu'il vous reste à payer

0 €

Vous n'avez rien à payer au titre des revenus de 2020.

Vos contacts

Par messagerie sécurisée
dans votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](#)

Par téléphone
au 0 809 401 401 *
du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h

Sur place
après de votre centre des finances publiques
(praires sur [impots.gouv.fr](#), rubrique « Contact »)

SIP PARIS 3E-4E
SAID 4EME
10 RUE MICHEL LE COMTE
75152 PARIS CEDEX 03

Revenu fiscal de référence : 0

Nombre de parts : 1,00

Plus de détails dans la (les) page (s) suivante (s).

TA-Paris
reçu le 07 décembre 2024 à 12:37 (date et heure de la métropole)

ur retrouver toutes les informations relatives à votre prélèvement à la source (taux, options...),
dez-vous sur le service « Gérer mon prélèvement à la source » accessible dans votre espace
ticulier sur [impots.gouv.fr](#).

Avis d'impôt établi en 2022

Impôt sur les revenus de 2020

N°fiscal : [REDACTED]

Feuillet n° : 1 / 1

Déclarant 1 - Nom de naissance : S [REDACTED]

situation du foyer	cas particulier	enfants majeurs célibataires	enfants mariés	personnes recueillies handicapées
C				
RÉSIDENTE EXCLUSIVE		RÉSIDENTE ALTERNÉE		NOMBRE DE PARTS
enfants mineurs ou handicapés	dont enfants handicapés	enfants mineurs ou handicapés	dont enfants handicapés	
				1,00

La déclaration que vous avez déposée ne comporte
aucun revenu pour l'année 2020.

Vous n'êtes pas imposable à l'impôt sur le revenu.

Revenu fiscal de référence ²⁶: 0

PRELEVEMENT A LA SOURCE

Attention, ces informations ne prennent pas en
compte les actions que vous avez pu réaliser
sur impots.gouv.fr depuis la constitution du
présent avis.

Taux personnalisé qui sera utilisé par votre
organisme collecteur (employeur, caisse de
retraite ...) pour le prélèvement à la source
sur votre revenu net imposable

Taux pour le foyer

0,00%

reçu le 07 décembre 2024 à 12:37 (date et heure de métropole)

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques. Cette réclamation doit être présentée au plus tard jusqu'au 31 décembre de la 2^e année suivant celle de la mise en recouvrement du présent avis (dans les conditions prévues aux articles R*190-1 et R*196-1 du livre des procédures fiscales).

Si l'impôt fait suite à une procédure de reprise ou de rectification, vous pouvez le contester dans le délai, s'il est plus favorable, dont dispose l'administration pour l'établir (article R*196-3 du livre des procédures fiscales). Ce délai expire, sauf exception, le 31 décembre de la 3^e année suivant celle au cours de laquelle est intervenue la proposition de rectification. Pour les revenus de l'année 2018, le droit de reprise de l'administration fiscale s'exerce jusqu'à la fin de la 4^e année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due soit, le 31 décembre 2022 (il de l'article 60 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017).

Retrouvez dans la notice des précisions sur le traitement algorithmique ayant permis la détermination du montant de votre imposition, ainsi que son détail.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Impôt sur les revenus de 2021

Avis d'impôt établi en 2022

AVIS_IR_RG

La notice de cet
avis est disponible
en [cliquant ici](#) ou
sur [impots.gouv.fr](#)



2D-DOC

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIP PARIS 3E-4E
SAID 4EME
10 RUE MICHEL LE COMTE
75152 PARIS CEDEX 03

Vos références

Numéro fiscal (N) : [REDACTED]

Référence de l'avis : [REDACTED]

Adresse d'imposition au 01/01/2022 :

CROIX ROUGE FRANCAISE

75004 PARIS

Numéro FIP : [REDACTED]

Numéro de rôle : 011

Date d'établissement : 08/07/2022

Date de mise en recouvrement : 31/07/2022

Identifiant service : 75077

[REDACTED]
CROIX ROUGE FRANCAISE

75004 PARIS

Somme qu'il vous reste à payer

0 €

Vous n'avez rien à payer au titre des revenus de 2021.

Vos contacts

Par messagerie sécurisée
dans votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](#)

Par téléphone
au 0 809 401 401 *
du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h

Sur place
près de votre centre des finances publiques
(praires sur [impots.gouv.fr](#), rubrique « Contact »)

SIP PARIS 3E-4E
SAID 4EME
10 RUE MICHEL LE COMTE
75152 PARIS CEDEX 03

Revenu fiscal de référence : 0

Nombre de parts : 1,00

Plus de détails dans la (les) page (s) suivante (s).

Cet avis fait suite à la déclaration, en 2022, de vos revenus 2021. Le montant porté sur cet avis prend en compte les prélèvements et retenues à la source qui ont pu être réalisés en 2021.

Pour retrouver toutes les informations relatives à votre prélèvement à la source (taux, options ...), rendez-vous sur le service « Gérer mon prélèvement à la source » accessible dans votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](#).

le 07 décembre 2024 à 12:37 (date et heure de métropole)
TA-P-Paris

Avis d'impôt établi en 2022

Impôt sur les revenus de 2021

N°fiscal : [redacted]

Feuillet n° : 1 / 2

Déclarant 1 - Nom de naissance : S [redacted]

situation du foyer	cas particulier	enfants majeurs célibataires	enfants mariés	personnes recueillies handicapées
C				
RÉSIDENTE EXCLUSIVE		RÉSIDENTE ALTERNÉE		NOMBRE DE PARTS
enfants mineurs ou handicapés	dont enfants handicapés	enfants mineurs ou handicapés	dont enfants handicapés	1,00

Revenu brut global.....	0
Revenu imposable.....	0
Impôt sur les revenus soumis au barème ¹⁴	0
Montant net de votre imposition.....	0
IMPOT NET	
Total de l'impôt sur le revenu net.....	0

CALCUL DU SOLDE DE VOTRE IMPOT POUR 2021 :

IMPOT SUR LE REVENU

Impôt sur le revenu 2021 dû ⁵³ :	0
Au vu des éléments que vous avez déclarés, vous n'êtes pas imposable à l'impôt sur le revenu.	

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Revenu fiscal de référence ²⁵	0
--	---

PLAFOND EPARGNE RETRAITE

plafond disponible pour la déduction des cotisations versées en 2022, pour la déclaration des revenus à souscrire en 2023 est de :

Plafond total de 2020	Déclar. 1	16062
Plafond non utilisé pour les revenus de 2019		3973
Plafond non utilisé pour les revenus de 2020	+	4052
Plafond non utilisé pour les revenus de 2021	+	4114
Plafond calculé sur les revenus de 2021	+	4114
Plafond pour les cotisations versées en 2022	=	16253

PRELEVEMENT A LA SOURCE 2022

[redacted] pouvez l'ensemble de vos informations et vos

la SUITE DE CET AVIS EST CI-JOINTE

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques jusqu'au 31 décembre 2024 (dans les conditions prévues aux articles R* 190-1 et R* 196-1 du livre des procédures fiscales). Retrouvez dans la notice des précisions sur le traitement algorithmique ayant permis la détermination du montant de votre imposition, ainsi que son détail.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Impôt sur les revenus de 2022
Avis d'impôt établi en 2023

AVIS_IR_RG

La notice de cet
avis est disponible
en [cliquant ici](#) ou
sur [impots.gouv.fr](#)



2D-DOC

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIP PARIS-CENTRE
SAID PARIS 3E-4E
16 RUE NOTRE-DAME DES VICTOIRES
75081 PARIS CEDEX 02

Vos références

Numéro fiscal (N) : [REDACTED]
Référence de l'avis : [REDACTED]
Adresse d'imposition au 01/01/2023 :
CROIX ROUGE FRANCAISE
[REDACTED]
75004 PARIS
Numéro FIP : [REDACTED]
Numéro de rôle : 016
Date d'établissement : 24/07/2023
Date de mise en recouvrement : 31/07/2023
Identifiant service : 75077

[REDACTED]
CROIX ROUGE FRANCAISE
36 RUE GEOFFROY L ASNIER
75004 PARIS

Somme qu'il vous reste à payer

0 €

Vous n'avez rien à payer au titre des revenus de 2022.

Vos contacts

Par messagerie sécurisée
dans votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](#)
Par téléphone
au 0 809 401 401 *
du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h
Sur place
après de votre centre des finances publiques
heures sur [impots.gouv.fr](#), rubrique Contact et RDV
SIP PARIS-CENTRE
SAID PARIS 3E-4E
16 RUE NOTRE-DAME DES VICTOIRES
75081 PARIS CEDEX 02

TA-PARIS
reçu le 07 décembre 2024 à 12:37 (date et heure de métropole)

* service gratuit + coût de l'appel

Revenu fiscal de référence : 0
Nombre de parts : 1,00

Plus de détails dans la (les) page (s) suivante (s).

Cet avis fait suite à la déclaration, en 2023, de vos revenus 2022. Le montant porté sur cet avis prend en compte les prélèvements et retenues à la source qui ont pu être réalisés en 2022.

Pour retrouver toutes les informations relatives à votre prélèvement à la source (taux, options ...), rendez-vous sur le service « Gérer mon prélèvement à la source » accessible dans votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](#).

>>> Suite de votre avis

éventuelles options sur [impots.gouv.fr/votre espace particulier/gérer mon prélèvement à la source ou en appelant le 0809 401 401](https://impots.gouv.fr/votre-espace-particulier/gérer-mon-prélèvement-à-la-source-ou-en-appelant-le-0809-401-401)

Avis d'impôt établi en 2023

Impôt sur les revenus de 2022

N°fiscal : [REDACTED]

Feuillet n° : 1 / 2

Déclarant 1 - Nom de naissance : S. [REDACTED]

situation du foyer	cas particulier	enfants majeurs célibataires	enfants mariés	personnes recueillies handicapées
C				
RÉSIDENTE EXCLUSIVE		RÉSIDENTE ALTERNÉE		NOMBRE DE PARTS
enfants mineurs ou handicapés	dont enfants handicapés	enfants mineurs ou handicapés	dont enfants handicapés	
				1,00

Revenu brut global.....	0
Revenu imposable.....	0
Impôt sur les revenus soumis au barème ¹⁴	0
Montant net de votre imposition.....	0
IMPOT NET	
Total de l'impôt sur le revenu net.....	0

CALCUL DU SOLDE DE VOTRE IMPOT POUR 2022 :

IMPOT SUR LE REVENU

Impôt sur le revenu 2022 dû ⁵³ :	0
Vu des éléments que vous avez déclarés, vous n'êtes pas imposable à l'impôt sur le revenu.	

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Revenu fiscal de référence ²⁵	0
--	---

PLAFOND EPARGNE RETRAITE

Le plafond disponible pour la déduction des cotisations versées en 2023, pour la déclaration des revenus à souscrire en 2024 est de :

Plafond total de 2021	Déclar. 1 16253
Plafond non utilisé pour les revenus de 2020.....	4052
Plafond non utilisé pour les revenus de 2021.....	+ 4114
Plafond non utilisé pour les revenus de 2022.....	+ 4114
Plafond calculé sur les revenus de 2022.....	+ 4114
Plafond pour les cotisations versées en 2023.....	= 16394

ELEVEMENT A LA SOURCE 2023

[REDACTED] x personnalisé qui sera utilisé par votre

LA SUITE DE CET AVIS EST CI-JOINTE

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques jusqu'au 31 décembre 2025 (dans les conditions prévues aux articles R* 190-1 et R* 196-1 du livre des procédures fiscales).

Retrouvez dans la notice des précisions sur le traitement algorithmique ayant permis la détermination du montant de votre imposition, ainsi que son détail.

TA Paris (département de la Seine-Saint-Denis) - 17 rue de la République - 93000 Paris - 01 56 12 12 12

>>> Suite de votre avis

organisme collecteur (employeur, caisse de retraite...) pour le
prélèvement à la source sur votre
revenu net imposable

Taux pour le foyer

0,00%



2D-DGC

La notice de cet avis est disponible en [cliquant ici](#) ou sur [impots.gouv.fr](#)

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIP PARIS-CENTRE
SAID PARIS CENTRE
16 RUE NOTRE-DAME DES VICTOIRES
75081 PARIS CEDEX 02

Vos références

Numéro fiscal (N) :

Référence de l'avis :

Adresse d'imposition au 01/01/2024 :
CROIX ROUGE FRANCAISE

75004 PARIS

Numéro FIP :

Numéro de rôle : 016

Date d'établissement : 22/07/2024

Date de mise en recouvrement : 31/07/2024

Identifiant service :

CROIX ROUGE FRANCAISE

75004 PARIS

Somme qu'il vous reste à payer

0 €

Vous n'avez rien à payer au titre des revenus de 2023.

Vos contacts

Par messagerie sécurisée
dans votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](#)

Par téléphone
au 0 809 401 401 *
du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h

Sur place
auprès de votre centre des finances publiques
Horaires sur [impots.gouv.fr](#), rubrique Contact et RDV

SIP PARIS-CENTRE
SAID PARIS CENTRE
16 RUE NOTRE-DAME DES VICTOIRES
75081 PARIS CEDEX 02

(service gratuit + coût de l'appel)

Revenu fiscal de référence : 0

Nombre de parts : 1,00

Plus de détails dans la (les) page (s) suivante (s).

reçu le 07 décembre 2024 à 12:37 (date et heure de métropole)
TA-Pays

et avis fait suite à la déclaration, en 2024, de vos revenus 2023. Le montant porté sur cet avis prend en compte les prélèvements et retenues à la source qui ont pu être réalisés en 2023.

Pour retrouver toutes les informations relatives à votre prélèvement à la source (taux, options ...), rendez-vous sur le service « Gérer mon prélèvement à la source » accessible dans votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](#).

Avis d'impôt établi en 2024

Impôt sur les revenus de 2023

N°fiscal : [redacted]

Feuillet n° : 1 / 2

Déclarant 1 - Nom de naissance : S [redacted]

situation du foyer	cas particulier	enfants majeurs célibataires	enfants mariés	personnes recueillies handicapées
--------------------	-----------------	---------------------------------	----------------	--------------------------------------

C

RÉSIDENCE EXCLUSIVE		RÉSIDENCE ALTERNÉE		NOMBRE DE PARTS
enfants mineurs ou handicapés	dont enfants handicapés	enfants mineurs ou handicapés	dont enfants handicapés	
				1,00

Revenu brut global.....	0
Revenu imposable.....	0
Impôt sur les revenus soumis au barème ¹⁴	0
Montant net de votre imposition.....	0

IMPOT NET

Total de l'impôt sur le revenu net.....	0
---	---

CALCUL DU SOLDE DE VOTRE IMPOT POUR 2023 :

IMPOT SUR LE REVENU

Impôt sur le revenu 2023 dû ⁵³ :	0
---	---

Au vu des éléments que vous avez déclarés,
vous n'êtes pas imposable à l'impôt sur le revenu.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Revenu fiscal de référence ²⁵	0
--	---

PLAFOND EPARGNE RETRAITE

Le plafond disponible pour la déduction des
cotisations versées en 2024, pour la
déclaration des revenus à souscrire en 2025 est de :

Plafond total de 2022.....	Déclar. 1 16394
Plafond non utilisé pour les revenus de 2021.....	4114
Plafond non utilisé pour les revenus de 2022.....	+ 4114
Plafond non utilisé pour les revenus de 2023.....	+ 4114
Plafond calculé sur les revenus de 2023.....	+ 4399
Plafond pour les cotisations versées en 2024.....	= 16741

PRELEVEMENT A LA SOURCE 2024

[redacted] x personnalisé qui sera utilisé par votre

LA SUITE DE CET AVIS EST CI-JOINTE

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr ou par courrier adressé à
votre centre des finances publiques jusqu'au 31 décembre 2026 (dans les conditions prévues aux articles R* 190-1 et R* 196-1 du livre des procédures fiscales).

Trouvez dans la notice des précisions sur le traitement algorithmique ayant permis la détermination du montant de votre imposition, ainsi que son détail.

>>> Suite de votre avis

organisme collecteur (employeur, caisse de retraite...) pour le
prélèvement à la source sur votre
revenu net imposable

Taux pour le foyer

0,00%

RF



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE
PROCEDURE ACCELEREE

Première demande d'asile

REEMANEN

Identifiant : 9103130533

Nom : S

Nom d'usage

Prénoms :

Sexe : Masculin

Situation familiale : Marié(e)

Né(e) le : 22/01/1970 à SACHKHERE, GEORGIE

Nationalité : géorgienne

Adresse :

Signature du titulaire

Chez :

Nombre d'enfants présents : 0

Délivrée par : Préfecture de l'Essonne

Le : 17/10/2019

Valable jusqu'au : 16/01/2020

Date de premier enregistrement en guichet unique : 11/05/2016

Statut : En renouvellement

Cachet et signature de l'autorité



Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau
de l'Asile

1314547

1/1

TA-Paris [redacted] - reçu le 07 décembre 2024 à 12:37 (date et heure de métropole)





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR

PREFECTURE DE POLICE

DOSSIER N°

ENTRÉE EN FRANCE

30/05/2018

N°

NOM

(M1)

PRÉNOMS

NE(E) LE

22/01/1970

A SACHÈRE

NATIONALITÉ

GEOrgIENNE

ADRESSE

75001 PARIS

EST AUTORISÉ(E) À PROLONGER PROVISOIREMENT
SON SÉJOUR EN FRANCE JUSQU'AU 24/09/2022

CETTE AUTORISATION N'EST VALABLE QU'ACCOMPAGNÉE DU DOCUMENT

JUSTIFIANT DE L'IDENTITÉ DE SON TITULAIRE

LIBA73412 VALABLE DU 21/06/2014 AU 21/06/2024

SIGNATURE

DU TITULAIRE

SIGNATURE ET CACHET
DE L'AUTORITÉ

Le Préfet délégué à l'immigration

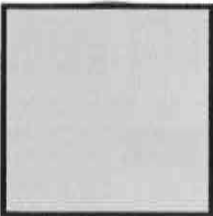
FAIT À PARIS (CITE)

LE 25/05/2022

VALABLE JUSQU'AU 24/09/2022

CETTE AUTORISATION PERMET À SON TITULAIRE D'OCCUPER UN EMPLOI

IMPRIMERIE NATIONALE - Version 0503 - 057739



RÉCÉPISSÉ DE DEMANDE DE CARTE DE SÉJOUR

PREFECTURE
DOSSIER N°
ENTRÉE EN FRANCE

10/03/2015

N°

NOM

PREMIERS

NOM DE

PÈRE

MÈRE

NATURALITÉ

SITUATION DE FAMILLE

ADRESSE (CHEZ)

75004 PARIS

FRANÇAISE

DEMANDE LE RENOUVELLEMENT DE SON TITRE DE SÉJOUR
DONT LA VALIDITÉ EXPIRE LE 07/12/2025
CE RÉCÉPISSÉ N'EST VALABLE QU'ACCOMPAGNÉ DE CE TITRE
DE SÉJOUR N° 310210025 DÉLIVRÉ À PARIS (CITE)

IL AUTORISE SON TITULAIRE À TRAVAILLER.

SIGNATURE
DU TITULAIRE



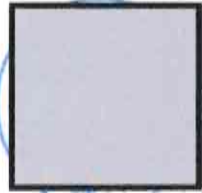
SIGNATURE ET CACHET
DE L'AUTORITÉ

Pour le Préfet de police et par délégation
Le Préfet délégué à l'immigration

FAIT A

LE 12/07/2014

VALABLE JUSQU'AU 11/10/2024



Affaire suivie par : TMM

Service de l'administration des étrangers
Sous-direction du séjour et de l'accès à la nationalité
10^{ème} bureau - Rédaction
Dossier n° [redacted]

21 FEV. 2022

721108335

Monsieur,

Je dois vous rappeler que la France accueille sur son territoire les ressortissants étrangers et qu'en échange de cet accueil et de la liberté dont ils jouissent dans notre pays, il leur est demandé d'avoir un comportement irréprochable.

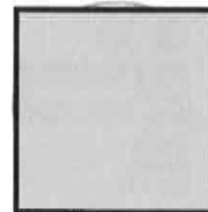
Tel n'est pas votre cas puisque vous avez fait l'objet d'une condamnation :

- le 9 août 2018 par le Tribunal Correctionnel de Beauvais à 3 mois d'emprisonnement avec sursis pour vol en réunion ;
- le 4 février 2019 par le Tribunal Correctionnel d'Amiens à 3 mois d'emprisonnement avec sursis pour vol en réunion ;

Je me vois donc contraint de vous notifier le présent avertissement, en vous informant que, si vous n'en tenez pas compte, une sanction plus grave pourra être prise à votre encontre.

Le chef du 10^{ème} bureau
[redacted signature]

Monsieur [redacted]
Chez CROIX ROUGE FRANCAISE
[redacted]
75004 PARIS



Bonjour mesdames et messieurs.

Je suis [redacted] née (22.01.1970)

Je voudrais vous demander;

- Veuillez considérer ma situation et me donner une autre chance de suivre un traitement complet afin que ma maladie ne devienne pas incompatible avec la vie. Si je guéris, je veux devenir une meilleure personne et pouvoir m'intégrer pleinement dans la société française.

Quand j'ai découvert ma maladie grave (je suis un patient oncologique), je suis devenu inadéquat et j'ai fait beaucoup de bêtises.

Veuillez me pardonner pour mon comportement répréhensible et donnez-moi une chance de vivre.

Je serai reconnaissant au peuple français pour le reste de ma vie, quelle que soit votre décision. Cordialement,

[redacted]

Fait à Montreuil le 13/10/2022

Signature :



Hôpital
Henri-Mondor
AP-HP

1, rue Gustave Eiffel
94000 CRETEIL



INS non signé

Monsieur [REDACTED]
260 RUE DE ROSNY
Emmaus Alternatives Services ACT
93100 MONTREUIL

DMU Cancer - Service d'Hépatologie
Professeur Vincent LEROY
Chef de service

Références : HRE/HRE

CRETEIL, le 26/09/2024

INS NIR : [REDACTED]

Objet : Certificat médical

Je soussignée, Docteur [REDACTED], Praticien Hospitalier dans le Service d'Hépatogastroentérologie de l'Hôpital Henri Mondor, certifie que Monsieur [REDACTED] né le 22/01/1970, a été greffé hépatique en mars 2023 et nécessite une prise d'un traitement antirejet quotidien et d'un suivi hépatologique régulier dans le service avec des consultations tous les 4 mois pour s'assurer de la bonne évolution de la transplantation hépatique et de l'absence de complication. Le patient doit également effectuer des imageries régulières pour s'assurer de l'absence de récurrence de carcinome hépatocellulaire.

Certificat établi à la demande de l'intéressé pour faire valoir ce que de droit.

Docteur H. [REDACTED]

Pour assurer votre prise en charge, l'AP-HP s'engage à collecter vos données personnelles (ex : nom, prénom, antécédents médicaux) dans des outils numériques hautement sécurisés et conformément à la réglementation applicable.

Pour optimiser leur activité, certains services sont susceptibles d'utiliser des outils d'intelligence artificielle, avec une validation humaine.

Par ailleurs, certaines de vos données sont pseudonymisées (c'est-à-dire privées de toutes informations directement identifiantes) et rassemblées dans un entrepôt de données de santé (EDS), afin d'être réutilisées pour produire des indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière, ou pour faire progresser la recherche sous réserve de l'avis du comité scientifique et éthique de l'EDS.

Pour information : retrouvez vos documents AP-HP sur le carnet de santé national Mon espace santé <https://monespace.sante.fr>, ainsi que sur l'espace documentaire de votre Espace patient AP-HP <https://mon.ap-hp.fr>.

Pour plus d'informations sur le traitement de vos données personnelles et exercer vos droits, notamment d'opposition, rendez-vous sur <https://www.ap-hp.fr/RGPD>.

AP-Paris - reçu le 07 décembre 2024 à 12:37 (date et heure de métropole)

HÔPITAL HENRI-MONDOR

51. Av. du Maréchal
de Lattre de Tassigny
94010 Créteil Cedex
Téléphone: 01 [REDACTED]

N°F.I.N.E.S.S. : [REDACTED]



Pr A [REDACTED]
Chef de Service

Dr [REDACTED]

N° Adeli: [REDACTED]

Service d'Urologie

Tél.:

Télécopie: 01 [REDACTED]

<http://urologie-chu-mondor.aphp.fr>

ASSISTANCE
PUBLIQUE



HÔPITAUX
DE PARIS

Date 08/10/2024

Nom et Prénom du patient:

Mr [REDACTED]

Age

ORDONNANCE

Prescriptions SANS RAPPORT avec l'affection de longue durée
(MALADIES INTERCURRENTES)

Xatral LP10 1 cp par jour pendant 12 mois

Permixon 160 mg 2 gélules par jour au moment des repas pendant 12 mois
(conditionnement boîte de 180 gélules)

Signature :

Dr J [REDACTED]

Chef de clinique Assistant

Secrétariat: 01 [REDACTED]

[REDACTED]@aphp.fr

Demande de **rendez-vous de consultation** par téléphone au 01-[REDACTED] ou par e-mail à l'adresse suivante:
consultation.urologie@hmn.aphp.fr

HÔPITAL HENRI-MONDOR

51. Av. du Maréchal
de Lattre de Tassigny
94010 Créteil Cedex
Téléphone: 01 [REDACTED]

N°F.I.N.E.S.S. : [REDACTED]



Pr [REDACTED]
Chef de Service

Dr J [REDACTED]

N° Adeli: [REDACTED]

Service d'Urologie

Tél.:

Télécopie: 01 [REDACTED]

<http://urologie-chu-mondor.aphp.fr>

**ASSISTANCE
PUBLIQUE**



**HÔPITAUX
DE PARIS**

Date 08/10/2024

Nom et Prénom du patient:

Mr S [REDACTED]

Age

ORDONNANCE

Prescriptions SANS RAPPORT avec l'affection de longue durée
(MALADIES INTERCURRENTES)

① Pratiquer une échographie rénale bilatérale

Indication : bilan de calculs urinaires

surveillance d'un calcul de 4.5mm caliciel supérieur gauche

Signature :

Dr [REDACTED]

Chef de clinique Assistant

Secrétariat: 01 [REDACTED]

[REDACTED]@aphp.fr

Demande de **rendez-vous de consultation** par téléphone au 01-[REDACTED] ou par e-mail à l'adresse suivante:
consultation.urologie@hmn.aphp.fr

TA-Paris [REDACTED] reçu le 07 décembre 2024 à 12:37 (date et heure de métropole)



“MON MÉDECIN M'A DIT QUE MA SEULE CHANCE ÉTAIT D'ALLER À L'ÉTRANGER”

**DROIT AU SÉJOUR ET
PROBLÉMATIQUES
DE SANTÉ DES
RESSORTISSANTS
GÉORGIENS**

2022

CLINIQUE DE DROIT

Conclusions principales

- **La disponibilité d'un grand nombre de traitements en Géorgie est à nuancer face aux barrières liées à l'accessibilité, la qualité et l'acceptabilité des soins.**
- **Certains traitements demeurent indisponibles en Géorgie** : greffes, changements de sexe. D'autres demeurent encore peu développés : oncologie, pathologie rénale, VIH, santé mentale.
- **Certains traitements demeurent inabordables.** Bien qu'un système d'assurance existe, il ne suffit pas à assurer l'accessibilité financière des soins pour tous. En raison d'un système de co-paiement, et de remboursements plafonnés, une part plus ou moins importante des dépenses de santé reste à la charge des patients.
- **Des discriminations limitent l'accès aux soins** notamment, pour les personnes en situation de handicap, les personnes LGBT+, les minorités ethniques, les femmes (notamment pour ce qui touche à la santé sexuelle).
- **Une méfiance envers les médecins et le système de santé est exprimée par la totalité des personnes rencontrées.** Les pistes explicatives sont le caractère privé du système de santé, les suspicions de corruption à l'encontre des prestataires de soins, un traitement symptomatique et une tendance à la prescription excessive de médicaments coûteux, et parfois inappropriés, ainsi qu'une relation patient-médecin parfois dégradée.
- **Les barrières d'accessibilité et les inégalités quant à la qualité des soins ne semblent pas suffisamment prises en compte lors de l'évaluation des demandes de titre de séjour pour soin en France.**

I. État des lieux du droit à la santé en Géorgie : Disponibilité, accessibilité, acceptabilité et qualité des soins

1. Disponibilité : des soins généralement disponibles mais des barrières d'accès

La plupart des traitements sont disponibles en Géorgie, bien que leur qualité et accessibilité varie, (ce qui fera l'objet d'un développement dans une prochaine partie).

Cependant, certains types de soins appropriés au traitement de maladies et conditions spécifiques semblent manquer. En particulier, les secteurs de soins les moins développés en Géorgie sont l'oncologie (le taux de mortalité des patients atteints de cancer augmentant de façon inquiétante dans le pays⁴), le traitement du diabète, du VIH et du VHC, les troubles de santé mentale et l'insuffisance rénale. Ces derniers ont déjà fait l'objet d'un premier état des lieux l'an passé par Habitat-Cité⁵. Les personnes interrogées dans le cadre du projet de recherche actuel confirment le manque de développement de ces secteurs. L'ensemble des personnes interrogées ont également confirmé l'impossibilité d'avoir recours à une greffe, procédure très peu développée, voire inexistante en Géorgie. Il n'existe aucune structure publique de banque d'organes, les patients ont la charge de trouver un donneur. La Clinique privée de Kakhétie-Yonne affirme que même si les services ambulatoires et le diagnostic existent en Géorgie, il est impossible de faire une chirurgie dans la région.⁶ Une autre oncologue nous a confirmé que la greffe de reins n'existe pas en Géorgie, même si l'on parvient à trouver son propre donneur.⁷ D'autres soins font l'objet de traitements inappropriés. C'est notamment le cas de certaines formes de handicap physique et mental, pour lesquelles peu de professionnels spécialisés existent. Pour les personnes Trans, il est difficile d'avoir recours à une opération de "changement de sexe"⁸.

⁴Institute for Development of Freedom of Information (IDFI). Access to Oncology Treatment in Georgia, 30 November 2020. https://idfi.ge/en/availability_of_oncology_treatment_in_georgia

⁵ Voir Noémie Bruère et Kata Egyed. Droit au séjour et problématiques de santé des ressortissants géorgiens. 2021. Habitat Cité.

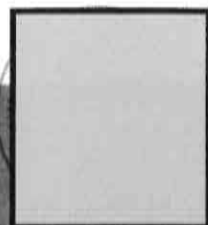
⁶ Entretien avec la Clinique Kakhétie-Yonne. Gurjaani, Février 2022.

⁷ Entretien avec une oncologue. Kutaisi, Février 2022

⁸ HEPA Plus. *Research on transgender needs Tbilisi*. 2018

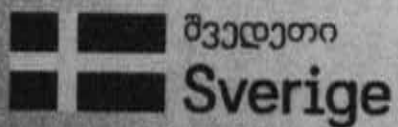
IDFI

Institute for Development
of Freedom of Information



**ACCESS TO ONCOLOGY
TREATMENT IN GEORGIA**

reçu le 07 décembre 2024 à 12:37 (date et heure de métropole)



Institute for Development
of Freedom of Information

This material has been financed by the Swedish International Development Cooperation Agency, Sida. Responsibility for the content rests entirely with the creator. Sida does not necessarily share the expressed views and interpretations.



MAISON DÉPARTEMENTALE
des PERSONNES HANDICAPÉES
de PARIS MDPH 75

Paris, le 27/11/2022



la Cour - Paris

Service : Pôle Instruction des Droits

Réfèrent : [redacted]

Téléphone MDPH : 01 [redacted]

Référence dossier MDPH : [redacted]

Concerne : M. [redacted]

Né le : 22/01/1970

M. S. [redacted]

CHEZ CROIX-ROUGE FRANCAISE

75004 PARIS 04

Les étapes de votre dossier :



NOTIFICATION DE DECISION RQTH

Monsieur,

Je vous écris suite au dossier déposé le 08/04/2022 auprès de la MDPH de Paris.

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) s'est réunie le 22/11/2022.

Après examen de votre dossier administratif et médical par l'équipe pluridisciplinaire, la commission a décidé ce qui suit :

RQTH (Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) - Nouveau droit - Décision :
Attribution du 22/11/2022 et sans limitation de durée

Au regard des éléments administratif et médicaux de votre dossier et après évaluation de l'équipe pluridisciplinaire, la CDAPH vous a reconnu la qualité de travailleur handicapé car votre handicap réduit votre capacité de travail. Elle a pour but essentiel de vous aider dans vos démarches professionnelles et d'accéder à des dispositifs réservés aux travailleurs handicapés. Elle permet également aux employeurs publics ou privés de répondre à l'obligation d'emploi des personnes handicapées. Elle ne procure aucune prestation financière et n'est assujettie à aucun pourcentage d'invalidité.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Vice-Président de la CDAPH de Paris

Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris

69 rue de la Victoire 75009 PARIS

Tél : 01 [redacted]

contact@mdph.paris.fr

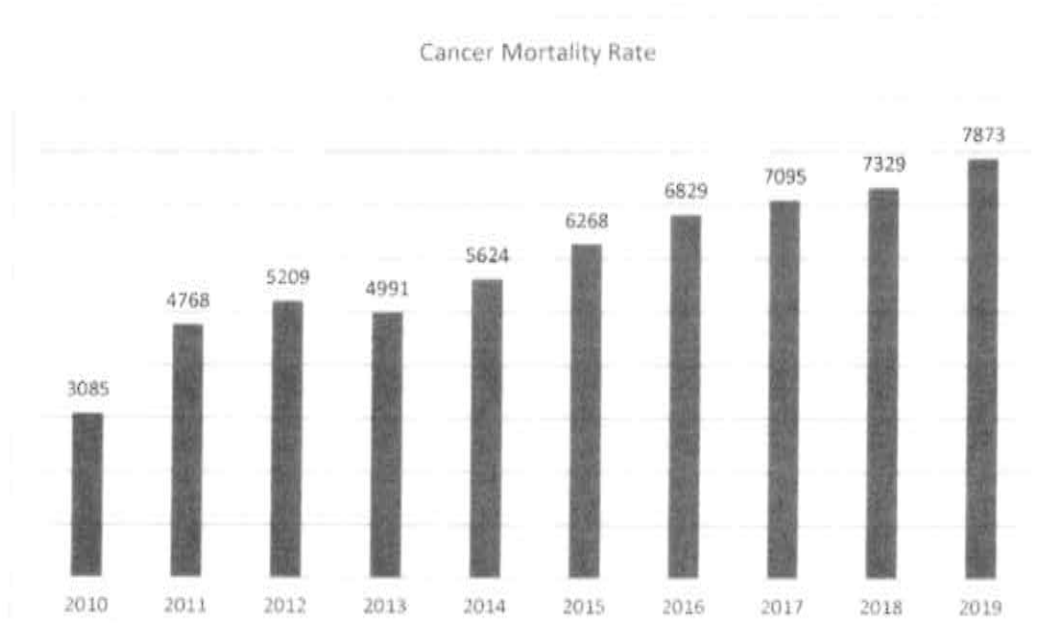
@ <http://handicap.paris.fr>

Accueil physique et téléphonique : du lundi au vendredi de 9h à 16h

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en contactant la MDPH.

TA-Paris [redacted] - reçu le 07 décembre 2024 à 12:37 (date et heure de métropole)

Despite the importance of considering the changes in the methodology, cancer death rates are increasing, according to the latest updates that use the same methods for estimating mortality.

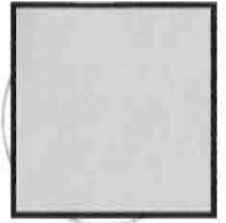
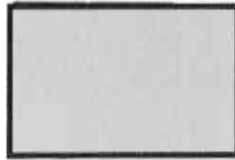


Source: National Statistics office of Georgia

Capabilities for cancer care in low and high-income countries are different, which is largely due to unequal access to modern technologies of treatment. Assessing the quality of cancer care in Georgia has heightened the need for another study. The purpose of this research is to evaluate cancer treatment state programmes and assess financial assistance programmes for citizens benefiting from the former. Specifically, the study examined the efficiency of the following state programmes:

- The State Universal Health Care Program
- Referral Service State Program
- Early Disease Detection and Screening
- Pediatric Oncohematology Services
- Palliative Care of Terminal Patients
- Programs Funded within the Local Self-government Budget

It is noteworthy that the research process coincided with the announcement of the decision by the Prime Minister of Georgia, according to which the annual reimbursement rate for non-surgical medical procedures will be significantly increased within the framework of the State Universal Health Care Program. In particular, the annual limit for the program for chemotherapy, radiotherapy, hormone



ATTESTATION

Je soussignée, [redacted], Responsable de l'Hébergement à l'association [redacted]
[redacted], [redacted] à Montreuil, certifie que Monsieur [redacted]
[redacted], né le 22/01/1970 en Géorgie, est hébergé dans un appartement de coordination
thérapeutique (ACT) depuis le 27/09/2021.

J'atteste sur l'honneur que Monsieur est à jour du paiement de ses participations financières
mensuelles. Il vient régulièrement rencontrer sa référente sociale, et est en contact
hebdomadaire avec elle, pour son accompagnement social global.

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Montreuil, le 09 octobre 2024

[redacted]
Responsable Hébergement

[redacted]

TA-Paris - reçu le 07 décembre 2024 à 12:37 (date et heure de métropole)

[redacted] 93100 Montreuil-sous-Bois
Tél : [redacted] www.[redacted].org
Site : [redacted]



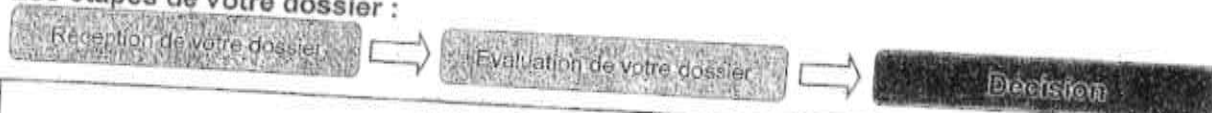
MAISON DÉPARTEMENTALE
des PERSONNES HANDICAPÉES
de PARIS MDPH 75

Paris, le 24/11/2022

Service : Pôle Instruction des Droits
Réfèrent : [REDACTED]
Téléphone MDPH : 01 [REDACTED]
Référence dossier MDPH : 22411108
Concerne : M. [REDACTED]
Né le : 22/01/1970

M. [REDACTED]
CHEZ CROIX-ROUGE FRANÇAISE
[REDACTED]
75004 PARIS 04

Les étapes de votre dossier :



NOTIFICATION DE DECISION

Monsieur,

Je vous écris suite au dossier déposé le 08/04/2022 auprès de la MDPH de Paris.

En application du guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées (annexe 2-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles), le taux d'incapacité reconnu au demandeur est : **compris entre 50 et 79%.**

Au vu des besoins exprimés et du plan personnalisé de compensation réalisé par l'équipe pluridisciplinaire, la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) a pris les décisions ou avis suivants :

- Le 22/11/2022 : **AAH L.821-2 - Nouveau droit** - Décision : Attribution pour la période du 01/05/2022 au 30/04/2025

La CDAPH a reconnu que vous avez des difficultés entraînant une gêne notable dans votre vie sociale mais que votre autonomie est conservée pour les actes élémentaires de la vie quotidienne, ce qui correspond à un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50% et inférieur à 80% (en application du guide-barème de l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles). Ces difficultés ont des répercussions dans votre insertion professionnelle et la CDAPH vous reconnaît une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi liée à votre situation de handicap. Comme prévu à l'article L.821-2 du code de la sécurité sociale, ce taux permet l'attribution de l'AAH.

- Le 22/11/2022 : **Orientation professionnelle vers le marché du travail - Nouveau droit** - Décision : Attribution

pour la période du 22/11/2022 et sans limitation de durée
Vous bénéficiez d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). La CDAPH a reconnu qu'un accompagnement par le service public de l'emploi permettra de répondre à vos difficultés d'insertion ou de maintien dans l'emploi liées à votre situation de handicap (article L5213-2 du code du travail, Circulaire DGEFP n° 2007/01 du 15 janvier 2007 relative à la mise en œuvre de l'orientation vers le marché du travail des travailleurs handicapés).

- Le 22/11/2022 : **RQTH (Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) - Nouveau droit** - Décision : Attribution pour la période du 22/11/2022 et sans limitation de durée

Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris
69 rue de la Victoire 75009 PARIS ☎ [REDACTED]

✉ contact@mdph.paris.fr @ <http://handicap.paris.fr>

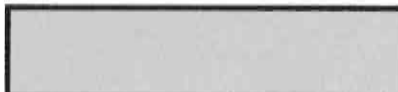
Accueil physique et téléphonique : du lundi au vendredi de 9h à 16h

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez nous adresser vos demandes en contactant la MDPH.

**Hôpital
Henri-Mondor
AP-HP**1, rue Gustave Eiffel
94000 CRETEIL
01. [REDACTED]

INS non signé

Monsieur [REDACTED]

DMU Cancer- Service d'Hépatologie
Professeur Vincent LEROY
Chef de serviceProfesseur Ariane MALLAT
Docteur Patrick INGLIZ
Docteur Catherine LAMARQUE
Secrétaire : Marie Bidana
Tél : 01 49 81 23 25
Fax : 01 49 81 23 52Professeur Christophe DUVOUX
Docteur Jean-Philippe RICHARDET
Docteur Anne VAREAUT
Docteur Zohé LABAT
Secrétaire : Christel Rossi
Tél : 01 49 81 23 53Docteur Giuliana AMADDEO
Docteur Catherine DOUVIN
Docteur Adeline HORNAT
Docteur Hélène REGNAULT
Docteur Paul VIGNERON
Secrétaire : Evely Renilien
Tél : 01 49 81 23 87Cafés de Santé
Ma Lucile FREMIOT
Tél : 01 49 81 43 71 DECT 36 544
Ma Karine MAITRE
Tél : 01 49 81 23 58 DECT 36194
Ma Delphine BERCY
Tél : 01 49 81 21 11 DECT 36 636Archéologue
Marine Chazelas
Tél : 01 45 17 81 66
Assistante Sociale
Tél : 01 49 81 23 72Fonctionnaires de coordination Oncologie
Mlle PITON
Tél : 01 49 81 23 54 - DECT 36400
Mlle LECOMTE
Tél : 01 49 81 43 18 - DECTClinique Transplantation
Mlle ALLOUTI
Tél : 01 49 81 23 54-DECT 36756Des Maladies rares
Mlle SIMOES
Tél : 01 49 81 43 55-DECTFonctionnaire de coordination
Mlle Pinho : 01 49 81 20 13CONSULTATION HEPATO-GASTRO
de RV : Tél : 01 49 81 23 57 :
Mail hge.consultation.hmn@aphp.fr ou en
ligne : www.doctoib.frHOPITAL DE JOUR
Tél : 01 49 81 23 66
Hépatite : 01 49 17 82 15
HOSPITALISATION :
Tél : 01 49 81 23 61 ou 23 71
à la nuit : 01 49 81 23 74COSCOPE
Tél : 01 49 81 23 55
Emails courriel : prenom.nom@aphp.fr

Emails courriel : prenom.nom@aphp.fr

CRETEIL, le 02/06/2025

Références : HRE/HRE

INS NIR : [REDACTED]

Objet : CERTIFICAT MEDICAL

Je soussignée, Docteur [REDACTED] Praticien Hospitalier dans le Service d'Hépatogastroentérologie de l'Hôpital Henri Mondor, certifie que Monsieur [REDACTED] [REDACTED] le 22/01/1970, a été greffé hépatique en mars 2023 et nécessite une prise d'un traitement antirejet quotidien et d'un suivi hépatologique régulier dans le service avec des consultations tous les 4 mois pour s'assurer de la bonne évolution de la transplantation hépatique et de l'absence de complication. Le traitement antirejet tel qu'il doit être pris au long cours n'est disponible dans son pays d'origine. Le patient doit également effectuer des imageries régulières pour s'assurer de l'absence de récurrence de carcinome hépatocellulaire.

Certificat établi à la demande de l'intéressé pour faire valoir ce que de droit

Service hépatologie
Dr H [REDACTED] Hépato-Logue
Hôpital Henri Mondor
51, av. du Mal de Lattre de Tassigny
94010 CRETEIL
Numéro FINESS : 940100027
RPPS : 10100300085

Docteur [REDACTED]

Pour assurer votre prise en charge, l'AP-HP s'engage à collecter vos données personnelles (ex. : nom, prénom, antécédents médicaux) dans des outils numériques hautement sécurisés et conformément à la réglementation applicable.

Pour optimiser leur activité, certains services sont susceptibles d'utiliser des outils d'intelligence artificielle, avec une validation humaine.

Par ailleurs, certaines de vos données sont pseudonymisées (c'est-à-dire privées de toutes informations directement identifiantes) et rassemblées dans un entrepôt de données de santé (EDS), afin d'être réutilisées pour produire des indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière, ou pour faire progresser la recherche sous réserve de l'avis du comité scientifique et éthique de l'EDS.

Pour information : retrouvez vos documents AP-HP sur le carnet de santé national Mon espace santé <https://monespace.sante.fr>, ainsi que sur l'espace documentaire de votre Espace patient AP-HP <https://mon.aphp.fr>.

Pour plus d'informations sur le traitement de vos données personnelles et exercer vos droits, notamment d'opposition, rendez-vous sur <https://www.aphp.fr/RGPD>.

Imprimé le 03/06/2025 09:09

CERTIFICAT MEDICAL

M | 22/01/1970 | INS/NIR : [REDACTED]

Productions préfecture de police
Lot 3



ANNEXE C

Référence du dossier n° AGDREF : 9 [REDACTED]
Nom du Requérant : Monsieur S. [REDACTED]
Nationalité du Requérant : GEORGIENNE
Direction territoriale : PARIS
Médecin rapporteur : [REDACTED]

AVIS DU COLLEGE DES MEDECINS DE L'OFII en date du 23/04/2024

Relatif à l'état de santé d'un étranger malade (Art. L. 425-9, R. 425-11 à R. 425-13 DU CESEDA ; arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapports médicaux et avis mentionnés aux articles R. 425-11 à R. 425-13, R. 611-1 et R. 611-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

En l'état des pièces du dossier et des éléments de procédure suivants :

Au stade de l'élaboration du rapport :

☒ Convocation pour examen	Réalisée ☒ Oui ☐ Non
☒ Examens complémentaires demandés	Réalisés ☒ Oui ☐ Non
☒ Justification de l'identité	Réalisée ☒ Oui ☐ Non

Au stade de l'élaboration de l'avis :

☐ Convocation pour examen	Réalisée ☐ Oui ☐ Non
☐ Examens complémentaires demandés	Réalisés ☐ Oui ☐ Non
☐ Justification de l'identité	Réalisée ☐ Oui ☐ Non

Après en avoir délibéré, le collège des médecins de l'OFII émet l'avis suivant:

1. L'état de santé du demandeur :

☒ Nécessite une prise en charge médicale
☐ Ne nécessite pas de prise en charge médicale

2. Le défaut de prise en charge médicale :

☒ Peut entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité
☐ Ne devrait pas entraîner de conséquences d'une exceptionnelle gravité

3. Pour sa prise en charge :

☒ Eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il peut y bénéficier effectivement d'un traitement approprié
☐ Eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il ne peut y bénéficier effectivement d'un traitement approprié

4. Les soins nécessités par son état de santé :

☐ Présentent un caractère de longue durée
☐ Doivent en l'état être poursuivis pendant une durée de ... mois

5. En cas de possibilité de bénéfice effectif d'un traitement approprié tel que visé au point 3 du présent avis :

☒ Au vu des éléments du dossier et à la date de l'avis, l'état de santé de l'intéressé peut lui permettre de voyager sans risque vers le pays d'origine
☐ Au vu des éléments du dossier et à la date de l'avis, l'état de santé de l'intéressé ne lui permet pas de voyager sans risque vers le pays d'origine

Dr T. [REDACTED]
SERVICE MEDICAL
O.F.I.I.

Dr. A. [REDACTED]

Dr S. [REDACTED]
SERVICE MEDICAL
O.F.I.I.

Dr. N. [REDACTED]

Dr F. [REDACTED]
SERVICE MEDICAL
O.F.I.I.

Dr. M. [REDACTED]



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

PARTIE A REMPLIR PAR L'ETRANGER (A L'ENCRE NOIRE)

ETR

TITRE DE SEJOUR DEMANDE : TITRE DE SEJOUR POUR
RAISONS MEDICALES

DEMANDEUR

NOM de naissance : S [redacted] Prénom : J [redacted] F ☐ M ☒

Né(e) le 22/01/1970 à (ville) SACHKHERE Pays : GEORGIE

Nationalité : GEORGIENNE Adresse e-mail :

Téléphone portable : 06 [redacted]
(Nécessaire pour l'envoi du SMS pour la remise du titre)

Domicile en France du demandeur :

Chez : Croix Rouge Française Unité Local Paris IV
36 [redacted] 75004 PARIS

Célibataire ☐ Marié(e) ☒ Veuf(ve) ☐ Divorcé(e) ☐ Concubinage ☐ Pacsé(e) ☐ Séparé(e) ☐

PERE : Nom : S [redacted] Prénom : S [redacted]

MERE : Nom de naissance : A [redacted] Prénom : N [redacted]

CONJOINT ou CONCUBIN ou PARTENAIRE

Pays de résidence : ☐ en France N° du titre de séjour :
☒ à l'étranger Préciser pays : GEORGIE

Nom de Naissance : K [redacted] Prénom : T [redacted]

Né le 25/06/1978 à (ville) SACHKHERE Pays : GEORGIE

Nationalité : GEORGIENNE

Date du mariage / du pacs : 2/07/2000 si concubinage : depuis quand ?

ENFANTS

Nom	Prénoms	date de naissance	Lieu de naissance	Nationalité	Pays de résidence
S [redacted]	M [redacted]	11/09/1997	SACHKHERE	georgienne	georgie
S [redacted]	D [redacted]	11/07/2000	SACHKHERE	georgienne	georgie

ASCENDANTS, PROCHES PARENTS (préciser le lien de parenté)

en France	à l'étranger (pays à préciser)

Avez-vous déjà eu un titre de séjour en France ? ☐ oui où et quand ?

☒ non

Date de dernière entrée en France : 11/10/2019

Activité actuelle : sans activité (raisons médicales)

Conformément à la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un droit d'accès et de rectification aux données enregistrées s'exerce auprès de M. le Directeur de la Police Générale à la Préfecture de Police. En cas de refus de fournir les informations susmentionnées, l'administration ne pourra établir le titre sollicité. Toute fausse déclaration est passible des peines d'emprisonnement et d'amende prévues par les articles 441-6 et 441-7 du nouveau Code pénal.

Je suis informé(e) que les titres, actes d'état civil et documents présentés dans le cadre de la présente demande de titre de séjour feront l'objet d'une authentification auprès des autorités ou organismes qui les ont émis.

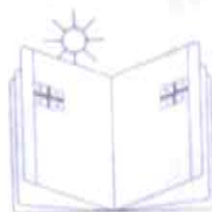
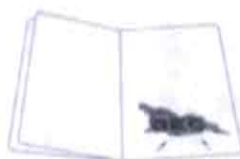
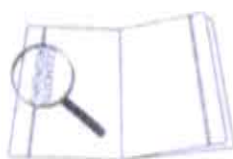
Paris, le 20/08/2021

Signature du demandeur :

[redacted signature]

03

2

[illegible]

by the following:

gdp

P

Amfibijs
1998-1999

GEO

11 12

$P_{\text{eff}} = P_0 + \frac{\rho}{2} v^2$

laurence@pauljones.net
 1-800-451-5555

colleges / 1

bioRxiv preprint doi: <https://doi.org/10.1101/000000>; this version posted January 1, 2016. The copyright holder for this preprint (which was not certified by peer review) is the author/funder, who has granted bioRxiv a license to display the preprint in perpetuity. It is made available under aCC-BY-NC-ND 4.0 International license.

Journal of Management Inquiry 21(1) 3-17
© The Author(s) 2012

22 feb / JAN 1970

बुद्धिगम्य / SACHKHERE

English language: none or none

21 AUG / AUG 2014

uzhagayochi hallolodogghen / MI

Georgia

2000

[illegible]

100

269 / M

21.08.1 / AUG 2021

1. *Journal of the American Medical Association*, 1997; 277: 1039-1043.



P<GEOS [REDACTED] <<IMEDA<<<<<<<<<<<<<<<

11 [REDACTED] 19<<<<<<<<<<<<<02

GA5-31

*** ASILE CONSULTATION ***

07/03/25

NO ETRANGER: 9103130533 DOSSIER : PITS000000 DETENTEUR : NUM

TITRE ACTUEL : RCS DU 12/07/2024 AU 11/10/2024 NO DEMANDE : 01

S [REDACTED] / I [REDACTED]

* REOUVERTURE DOSSIER OFPRA - REEXAMEN NO : DEPOT EN PREF LE :

DATE AR PAR OFPRA : ENRGT PAR OFPRA : A H

* RENSEIGNEMENTS OFPRA - NO OFPRA : [REDACTED] DELIVRE LE : 14/12/2016

REQUALIFICATION OFPRA : DU NOTIFIEE LE :

DECISION OFPRA : N DU 24/04/2017 NOTIFIEE LE : 05/05/2017

* COUR NATIONALE DROIT ASILE - NO RECOURS : 1 [REDACTED]

DEPOT : 13/06/2017 DECISION : N DU 11/10/2017 NOTIFIEE LE :

* PROTECTION ACCORDEE - TYPE : ETAT CIVIL VALIDE PAR OFPRA :

DATE FIN DE PROTECTION ACCORDEE :

* REJET OFPRA OU CNDA - DATE REFUS SEJ. :

DATE DEPOT RECOURS : DECISION : DU

* FIN DE STATUT -

DATE DECISION OFPRA : NOTIFIEE LE :

* DESISTEMENT DE L'ETRANGER - DECISION : DU

OBSERVATION : AVIS FAV OFII 12 MOIS AC DU 081222-B2 POS ORDRE PUBLIC VA7DO

SS PM 180122-250222 CV EXPRESS SALLE4 PR DEL APS SUITE BILAT 160222REF

US OQTF IRTF 60 MOIS POST LE 260824

CHOIX : (ABANDON: A, TITRE EMIS: S, AIDE: H, RETRAIT: R)



TITRE DE SÉJOUR DEMANDÉ : RV... malade

DEMANDEUR

NOM de naissance : S [REDACTED] Prénom : I [REDACTED] F ☐ M ☒

Né(e) le 22/10/1970 à (ville) Sachkhere Pays : Georgie

Nationalité : Georgie Adresse e-mail : [REDACTED]@com

Téléphone portable : 06 [REDACTED]
(Nécessaire pour l'envoi du SMS pour la remise du titre)

Domicile en France du demandeur : 36 [REDACTED]

Chez : CROIX ROUGE FRANCAISE Téléphone en journée (facultatif) :

Célibataire ☐ Marié(e) ☒ Veuf(ve) ☐ Divorcé(e) ☐ Concubinage ☐ Pacsé(e) ☐ Séparé(e) ☐

PERE : Nom : S [REDACTED] Prénom : S [REDACTED]

MERE : Nom de naissance : P [REDACTED] Prénom : N [REDACTED]

CONJOINT ou CONCUBIN ou PARTENAIRE

Pays de résidence : ☒ en France N° du titre de séjour :
☒ à l'étranger Préciser pays : Georgie

Nom de Naissance : K [REDACTED] Prénom : T [REDACTED]

Né le : 25/04/1978 à (ville) : Sachkhere Pays : Georgie

Nationalité : Georgian

Date du mariage / du pacs : 2019 si concubinage : depuis quand ?

ENFANTS

Nom	Prénoms	date de naissance	Lieu de naissance	Nationalité	Pays de résidence
S [REDACTED]	I [REDACTED]	11/03/1992	Sachkhere	Georgien	Georgie
S [REDACTED]	D [REDACTED]	04/11/2000	Sachkhere	Georgien	

ASCENDANTS, PROCHES PARENTS (préciser le lien de parenté)

en France	à l'étranger (pays à préciser)
Fils	Fille, Epouse

Avez-vous déjà eu un titre de séjour en France ? ☒ oui où et quand ? A partir 2021 ☐ non

Date de dernière entrée en France : 1/10/2019

Activité actuelle : /

Conformément à la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un droit d'accès et de rectification aux données enregistrées s'exerce auprès de M. le Directeur de la Police Générale à la Préfecture de Police. En cas de refus de fournir les informations susmentionnées, l'administration ne pourra établir le titre sollicité. Toute fausse déclaration est passible des peines d'emprisonnement et d'amende prévues par les articles 441-6 et 441-7 du nouveau Code pénal.

Je suis informé(e) que les titres, actes d'état civil et documents présentés dans le cadre de la présente demande de titre de séjour feront l'objet d'une authentification auprès des autorités ou organismes qui les ont émis.

Paris, le 09/10/2023

Signature du demandeur :

[REDACTED]

----- Message transféré -----
Sujet : [Internet]Message de désaccord
Date : Wed, 28 aug 2024 15:58:22 +0200
De : M. [REDACTED]@gmail.com>
Pour : préfecture-de-police-déliim@interieur.gouv.fr>

Madame, Monsieur,

Contrairement à ce que vous m'avez annoncé dans votre document et répété au téléphone ce jour, la Géorgie ne me permettra pas de bénéficier du suivi de ma greffe dont j'ai besoin. Je ne suis pas d'accord et vous annonce que je saisisrai le tribunal administratif.

Bien à vous,

M. [REDACTED]

AGEDREF Epouse M. I

GAA-05

*** CRITERES D'INTERROGATION ***
DONNEES NATIONALES

07/03/25

* CRITERES PRIMAIRES :

NUMERO ETRANGER ... :
ANCIEN NUMERO TITRE :
NOM : K [REDACTED]
PRENOM : T [REDACTED]
NATIONALITE :
DATE DE NAISSANCE . : 04 1978
SEXE : F

* CRITERES SECONDAIRES :

COMMUNE DE NAISSANCE :
STATUT :
COMMUNE :
DATE D'ENTREE EN FR. :

CHOIX : S (ABANDON: A , RECHERCHE: S , AIDE: H)

AUCUNE SELECTION NE CORRESPOND AUX CRITERES



BULLETIN NUMÉRO 2

Page 1

BULLETIN DÉLIVRÉ LE 31/05/2024

applicable à

nom : S [REDACTED]
prénom : I [REDACTED]
né le 22 janvier 1970
à SACHKHERE (GEORGIE)

Monsieur le Préfet de Police
Direction de la Police Générale
Sa-Direction de l'Administration
des Etrangers
1 bis rue de Lutèce
75195 PARIS CEDEX 04

nom père : S [REDACTED]
prénom père : S [REDACTED]
nom mère : P [REDACTED]
prénom mère : N [REDACTED]

Service : BUREAU DES ETRANGERS

V/Réf : DIF TITRE SPECIFIQUE
7501/9103130533/20240527

identité non vérifiable par le service (art R.77 al.2 CPP)

Motif : POLICE DES ETRANGERS

Variante : identité(s) différente(s) paraissant concerner la même personne :

S [REDACTED] P [REDACTED] né le 22 janvier 1970 à SATCHKHERE (GEORGIE) de S [REDACTED] A et de [REDACTED] Fiche 1
P [REDACTED] S [REDACTED]

S [REDACTED] I [REDACTED] né le 22 janvier 1970 à SATCHKHERE (GEORGIE) de S [REDACTED] S [REDACTED] et de [REDACTED] Fiche 2
P [REDACTED] N [REDACTED]

1 9 mai 2018
TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BEAUVAIS - 1ERE CH

CB

contradictoire

3 mois d'emprisonnement avec sursis

00787204 VOL EN REUNION
le 27 janvier 2018

04/02/2019 : révocation totale du sursis simple (fiche n° 2)

02/07/2019 : peine exécutée

2 4 février 2019
TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AMIENS

UT

contradictoire
mandat de dépôt à l'audience

3 mois d'emprisonnement
confiscation

tsvp

Réf : 2 [REDACTED]



confiscation du véhicule

00787204 VOL EN REUNION (récidive)

le 16 janvier 2019 le 2 février 2019

révocation totale du sursis simple prononcé le 09/05/2018 par TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BEAUVAIS
- 1ERE CH (fiche n° 1)

13/04/2019 : peine exécutée

Aucun fichier ou traitement de données à caractère personnel détenu par une personne quelconque ou par un service de l'Etat ne dépendant pas du ministère de la justice ne pourra mentionner, hors les cas et dans les conditions prévus par la loi, des jugements ou arrêts de condamnation (article 777-3 alinéa 2 du code de procédure pénale).

PRES SP26034 Rev 2014 F13/F13

Le magistrat chargé du Casier judiciaire national

Réf : 2

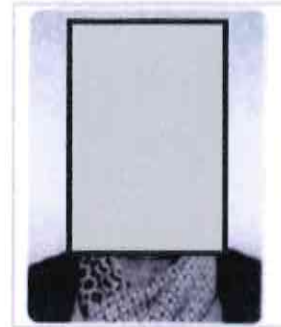
T

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR

PREFECTURE PREFECTURE DE POLICE
DOSSIER N° [REDACTED]
ENTRÉE EN FRANCE 10/05/2016

N° [REDACTED]

NOM (N.) [REDACTED]
PRÉNOMS [REDACTED]
NÉ(E) LE 22/01/1970 A BACHKERE
NATIONALITÉ GEORGIENNE
ADRESSE 56 [REDACTED]
CHEZ CROIX ROUGE FRANÇAISE
75004 PARIS



EST AUTORISÉ(E) À PROLONGER PROVISOIREMENT
SON SÉJOUR EN FRANCE JUSQU'AU 24/09/2022

SIGNATURE ET CACHET
DE L'AUTORITÉ

CETTE AUTORISATION N'EST VALABLE QU'ACCOMPAGNÉE DU DOCUMENT
NO 11BA75612 VALABLE DU 21/06/2014 AU 21/06/2024
JUSTIFIANT DE L'IDENTITÉ DE SON TITULAIRE.

Le Préfet délégué à l'immigration

FAIT À PARIS (075)
LE 25/05/2022

VALABLE JUSQU'AU 24/09/2022

02840051

SIGNATURE
DU TITULAIRE

CETTE AUTORISATION PERMET À SON TITULAIRE D'OCCUPER UN EMPLOI



Bienvenue dans la salle
ASIE OCEANIE

Vous serez appelé par le numéro :

012

Il y a 5 personne(s) en attente
Nous sommes le 25-03-22
il est 08:55



Affaire suivie par : TMM

Service de l'administration des étrangers
Sous-direction du séjour et de l'accès à la nationalité
10^{ème} bureau - Rédaction
Dossier n° 9 [redacted]
[redacted]

21 FEV. 2022

Monsieur,

Je dois vous rappeler que la France accueille sur son territoire les ressortissants étrangers et qu'en échange de cet accueil et de la liberté dont ils jouissent dans notre pays, il leur est demandé d'avoir un comportement irréprochable.

Tel n'est pas votre cas puisque vous avez fait l'objet d'une condamnation :

- le 9 août 2018 par le Tribunal Correctionnel de Beauvais à 3 mois d'emprisonnement avec sursis pour vol en réunion ;
- le 4 février 2019 par le Tribunal Correctionnel d'Amiens à 3 mois d'emprisonnement avec sursis pour vol en réunion ;

Je me vois donc contraint de vous notifier le présent avertissement, en vous informant que, si vous n'en tenez pas compte, une sanction plus grave pourra être prise à votre encontre.

Le chef du 10^{ème} bureau
F [redacted] M 1

Monsieur S. [redacted]
Chez CROIX ROUGE FRANCAISE
36 [redacted]
75004 PARIS

